

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00111

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
(PPRM) DE LA VALLEE DE L'ONDAINE
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE FIRMINY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU le Code Minier, notamment son article L.174-5,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51 à 53 et R.153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU les articles L.122-4, L.562-1 à 7 et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement qui indiquent notamment que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code Minier,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007, modifié le 1^{er} octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-25-0334 en date du 30 juin 2025 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire),

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 03 juillet 2025 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Firminy le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 28 août 2025
Reçu en préfecture le 28 août 2025
Publié le 28 août 2025
ID : 99_AU-042-244200770-20250828-A202500111I0

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine » (Annexes - 42095_PPRM_20250630.pdf) conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0334 en date du 30 juin 2025 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de Firminy.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

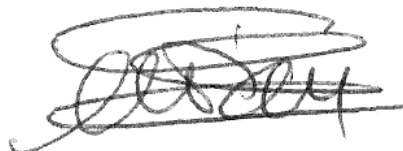
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification

Le

Fait à Saint-Etienne, le 28/08/2025

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00089

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE
LA COMMUNE DE FIRMINY
SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE - SITES ET SOLS
POLLUÉS (PM2)
SOCIÉTÉ DE TRI DES DÉCHETS
SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION
8 RUE DU COLONEL RIEZ 42700 FIRMINY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007, modifié le 01 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°133-DDPP-24 en date du 15 mai 2025 portant institution de la servitude d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 42095 section AV n°208 pour partie, 8 rue du Colonel Riez, sur le site de tri des déchets exploité par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 15 mai 2025 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - 42095_liste_sup_20131001.pdf et 42095_plan_sup_20131001.pdf), une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'Utilité Publique - Sites et Sols pollués (PM2) Société de tri des déchets SUEZ RV Centre Est Valorisation 8 Rue du Colonel Riez 42700 FIRMINY » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°133-DDPP-24 en date du 15 mai 2025 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 42095 section AV n°208 pour partie, sise 8 Rue du Colonel Riez à Firminy, sur le site de tri des déchets exploité par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 04 juin 2025
Reçu en préfecture le 04 juin 2025
Publié le 04 juin 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250604-A20250008910

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Firminy.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

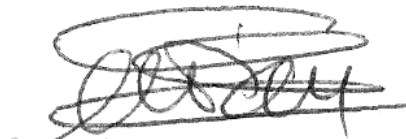
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 04/06/2025

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00080

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE FIRMINY
SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE - SITES ET SOLS
POLLUÉS (PM2)
IMPASSE DES ARTISANS 42700 FIRMINY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007, modifié le 01 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°290-DDPP-24 en date du 27 janvier 2025 portant institution de la servitude d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 42095 section AI n°0438, Impasse des Artisans à Firminy, sur le site de l'ancienne station-service Leclerc,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le préfet en date du 27 janvier 2025 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - 42095_liste_sup_20131001.pdf et 42095_plan_sup_20131001.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'Utilité Publique - Sites et Sols pollués (PM2) Impasse des Artisans 42700 Firminy » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°290-DDPP-24 en date du 27 janvier 2025 portant institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée 42095 section AI n°0438, Impasse des Artisans à Firminy, sur le site de l'ancienne station-service Leclerc.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Firminy.

Envoyé en préfecture via DOTELEC
Envoyé en préfecture le 27 mars 2025
Reçu en préfecture le 27 mars 2025
Publié le 27 mars 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250327-A20250008010

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

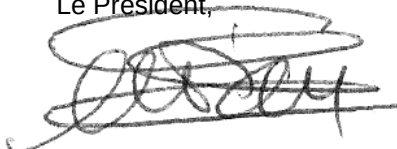
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 27/03/2025

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00021

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE FIRMINY
MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS
CHIMIQUES**

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007, modifié le 01 octobre 2013,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Firminy, et notamment les dispositions de son article 4,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant une mise à jour des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Firminy, et notamment les dispositions de son article 5.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes / 42095_liste_sup_20131001.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Firminy ;
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024.

Envoyé en préfecture via DOTELEC

Envoyé en préfecture le 20 janvier 2025

Reçu en préfecture le 20 janvier 2025

Publié le 20 janvier 2025

ID : 99_AR-042-244200770-20250120-A202500021I0

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Firminy.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

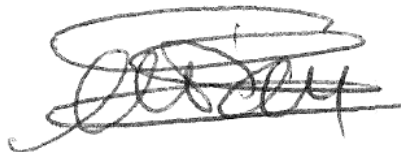
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 20/01/2025

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2018.00236

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
(PPRM)
DE LA VALLEE DE L'ONDAINE
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE FIRMINY**

Le Président de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article L.562 du Code de l'environnement qui indique que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence à Saint-Etienne Métropole du Plan Local d'Urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007, modifié le 1^{er} octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-18-0644 en date du 11 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire),

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 19 juillet 2018 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Firminy le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (42095_Liste_SUP_20180903.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-18-0644 en date du 11 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20180910-A20180023610-AU

DATE D'AFFICHAGE : 14 novembre 2018

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de Firminy.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13/11/2018
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-18-0644
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS
(PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE :
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON-
FEUGEROLLES, ROCHE-LA-MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT-GENEST-LERPT ET
SAINT-ÉTIENNE (ENCLAVE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE)

Le Préfet de la Loire,

- VU** le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-16-295 du 15 mars 2016 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° DT-12-304 du 30 avril 2012 et n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et prorogeant son délai d'approbation sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/023 du 15 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur les communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU** le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E17000271/69 du 22 novembre 2017 désignant la commission d'enquête ;
- VU** les avis exprimés par les collectivités et services consultés ;
- VU** les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 27 février 2018 ;
- VU** le rapport et la conclusion favorable assortie de deux réserves (évolution du PPRM au rythme des actualisations des documents d'urbanisme et mise en place d'un comité de suivi des PPRM) du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 27 mars 2018 ;
- VU** le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter sept modifications mineures du PPRM (modifications de périmètres de ZIS, corrections et mise à jour des fonds de carte, requalifications de puits, modification du classement d'une parcelle et modification de la rédaction du règlement dans le cas d'un projet implanté sur plusieurs zones (aléas multiples)) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de la Vallée de l'Ondaine : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Article 2 :

Le plan de prévention comporte une note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant dans les mairies de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le

Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), qu'aux EPCI concernés (Saint-Étienne-Métropole), à la Préfecture de la Loire et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

Article 3 :

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visées à l'article 5.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au minimum dans les mairies de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire), le président de Saint-Étienne-Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 11 JUL. 2018

Le Préfet


ÉVELINE RICHARD

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00092

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE FIRMINY –
SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AVAP**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-53,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007, modifié le 01 octobre 2013 et mis à jour le 23 mai 2017,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2017 de la commune de Firminy approuvant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la délibération susvisée a été affichée pendant un mois en mairie et que les mesures de publicité obligatoires ont été effectuées,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes n°7 et plan des servitudes n°7) les éléments cartographiques et réglementaires instituant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Firminy. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17 octobre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170831-A20170009210-AR

DATE D'AFFICHAGE : 17 octobre 2017

.../...

ARTICLE 4

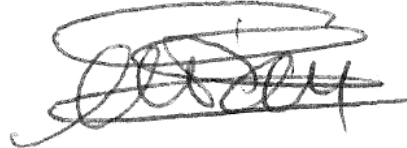
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 octobre 2017
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00081

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE FIRMINY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-53,

VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007 et modifié le 01 octobre 2013 mis à jour le 23 mai 2017,

CONSIDERANT qu'au vu du projet d'aménagement prévu du site Dorian à Firminy, il y a lieu d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usages, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sur les parcelles n° 223 – 224 – 239 - 240 – 250 – 251 et 252 de la section AV du plan cadastral de la commune de Firminy représentant une superficie de 14 571 m²,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des Servitudes n°7 et plan des servitudes n°7) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Firminy ;
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 septembre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170726-A20170008110-AU

DATE D'AFFICHAGE : 06 septembre 2017

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Firminy. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

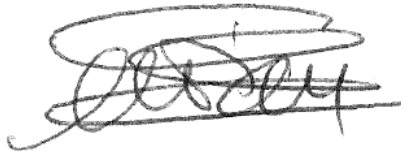
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 05/09/2017

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00047

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE FIRMINY
MAITRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE
GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET
DE PRODUITS CHIMIQUES**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Firminy approuvé le 10 février 2007 et modifié le 1^{er} octobre 2013,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Firminy, et notamment les dispositions de son article 4,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Firminy est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Firminy ;
la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 mai 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170428-A20170004710-AR

DATE D'AFFICHAGE : 23 mai 2017

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Firminy.

ARTICLE 4

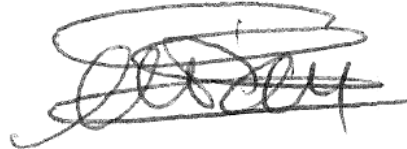
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2017
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU

COMMUNE DE FIRMINY
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2013

N°21

Direction Aménagement
Pôle Développement et Urbanisme
Urbanisme Economie Tourisme Foncier

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme - Approbation

Par délibération du 10 Février 2007 enregistrée en Préfecture le 21 février 2007, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé.

Par délibération du 18 mai 2011 enregistrée en Préfecture le 20 mai 2011, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

La loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003 prévoit que la modification devient la règle générale pour faire évoluer les PLU, ce qui facilite la mise en œuvre des projets d'aménagement.

Ainsi le Code de l'Urbanisme prévoit, dans son article L 123-13, que le PLU peut être modifié par délibération du Conseil Municipal après enquête publique à condition que la modification :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Certaines préoccupations d'ordre social comme économique ont été exprimées concernant l'impact des constructions sur leur environnement existant et sur la qualité de vie, auxquelles il convient d'y répondre en améliorant l'encadrement réglementaire et donc en engageant une modification du PLU, sans remettre en cause l'économie générale du document.

M. MATRAY Jean Paul a été désigné par le Tribunal Administratif de Lyon le 28 juin 2013, en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée en Mairie du 20 Août 2013 au 23 septembre 2013.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Février 2007 ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2011 ayant approuvé la première modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 31 juillet 2013 soumettant à enquête publique le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé au présent rapport ;
- de préciser les points suivants :
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

- la présente délibération deviendra exécutoire :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par la Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité des voix des membres présents,

- **APPROUVE** le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé au présent rapport ;
- **PRECISE** les points suivants :
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - la présente délibération deviendra exécutoire :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Firminy, le 1^{er} Octobre 2013

Le Secrétaire de Séance,

Jean MALLET



Le Maire,

Marc PETIT

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE

COMMUNE DE FIRMINY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

REUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2013.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, le 23 septembre 2013, s'est réuni Salle du Conseil en Mairie de Firminy, le lundi 30 septembre 2013 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire de la Ville de FIRMINY.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRESENTS : M. PETIT Marc (ne prend pas part au vote de la délibération n°28), Mme CUBIZOLLES Martine (à partir de 19 h 15), M. BARBIER Jacques, Mme JUBAN Laurence, Mme PERRIN TERRAT Michèle, Mr REYMOND Jean-Claude (ne prend pas part au vote des délibérations n°8, n°9, n°10, n°11, n°22 et n°23), Mme GOURGAUD Jocelyne, M. CHARTRON Jean-Paul, Mme GIBERNON Danielle, M. MORILLA Jean Manuel, Mme CORNAIRE Gwennaëlle, M. MARAJO Michel (ne prend pas part au vote des délibérations n° 24 et n°25), Mme BERGER Evelyne, Mme HIVERT Viviane, M. BERTHELIER Jean-Claude, M. MALLET Jean, Mme PERRET Nicole, M. BACHEKOUR Mourad, Mme DE BEAUMONT Anne (ne prend pas part au vote de la délibération n°26), M. MALLEY Eric (ne prend pas part au vote des délibérations n°9, n°10, n°11 et n°12), M. BEAL Jean-Louis (ne prend pas part au vote des délibérations n°13 et n°24), M. MENDES José (ne prend pas part au vote des délibérations n°14, n°15 et n°16), M. SAGNOL Roger, M. REYNARD André (jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1), Mme GIULIANI SUZAT Evelyne (jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1), M. SABOT Philippe (jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1), Mme ROUX Gisèle (jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1), M. BELAIDI Saïd (jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1), M. MADDO Patrick (à partir de 18 h 45 et jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1), Mme BRINGAS Agnès (jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1), M. YANNAKOPOULOS Roger (jusqu'à 19h22) (ne prend pas part au vote de la délibération n°1).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme HOSPITAL Chantal à Mme PERRET Nicole, Mme VILLARD Christine à M. MALLEY Eric.

ABSENTS : M. REYNARD André (à partir de 19h22), Mme GIULIANI SUZAT Evelyne (à partir de 19h22), M. SABOT Philippe (à partir de 19h22), Mme ROUX Gisèle (à partir de 19h22), M. BELAIDI Saïd (à partir de 19h22), M. MADDO Patrick (à partir de 19h22), Mme BRINGAS Agnès (à partir de 19h22), M. YANNAKOPOULOS Roger (à partir de 19h22).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MALLET Jean.

PERSONNEL ADMINISTRATIF : M. LIONARD, Directeur Général des Services
Mme MACÉ Marie-France, Responsable Assemblée

III.1.2.4 Adapter les règles d'implantation du bâti dans certaines zones p.6

III.2 Les dispositions du projet de modification p.8

III.2.1 Modifications à apporter au plan de zonage concernant la mise à jour des emplacements réservés p.8

III.2.2 Modifications à apporter à la liste des emplacements réservés concernant la mise à jour des emplacements réservés p.11

III.2.3 Modifications à apporter au plan de zonage concernant le renforcement des zones à vocation d'habitat p.12

III.2.4 Modifications à apporter au plan de zonage concernant la préservation de l'environnement et du cadre de vie p.15

III.2.5 Modifications à apporter au plan de zonage concernant le renforcement des équipements publics p.17

III.2.6 Modifications à apporter au règlement concernant les règles d'implantation du bâti p.18

I.INTRODUCTION

La commune de Firminy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 10 février 2007, lequel a été modifié le 18 mai 2011 avec l'objectif principal « d'au moins stabiliser sa population », voire de retrouver un niveau de croissance de population de manière à inverser la tendance constatée ces dernières années.

I.1 Les enjeux inscrits dans le PLU en vigueur sont :

- **la diversification sociale et générationnelle de la population** (passant par une diversification du parc de logements, afin de le rééquilibrer en faveur de produits en accession, soit en centre ville, soit par le développement d'habitat pavillonnaire ou alternatif à la maison individuelle, recherché par les familles, et venant conforter les centralités existantes de quartier).

- **la qualité urbaine** : il s'agit d'améliorer l'ensemble des « commodités » pour la population résidente : stationnement, parcs et squares, commerce de proximité, accès aux transports collectifs, offre culturelle et en activités sportives et de loisirs, services dédiés aux différents âges de la vie...

L'enjeu pour la commune est d'affirmer son rôle de centre urbain et commerçant en tête de la vallée de l'Ondaine.

La qualité de vie urbaine passe aussi par la préservation d'espaces de nature et de campagne accessibles pour la détente, et valorisant pour le cadre de vie.

- **la diversification de l'emploi** : il s'agit de favoriser la création d'emplois dans le domaine des services (services à la personne, aux entreprises) et tous les emplois connexes susceptibles d'être générés par la mise en tourisme du patrimoine Le Corbusier et XXème siècle de la commune.

Pour répondre à ces enjeux, la commune a retenu 8 orientations principales pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- conforter le centre ville dans ses fonctions résidentielles et commerciales
- améliorer le cadre de vie des quartiers
- favoriser le renouvellement de l'habitat
- développer l'accueil de nouvelles activités économiques, soutenir les activités existantes
- organiser les déplacements
- valoriser les patrimoines qui donnent son identité à la commune
- mettre en valeur les paysages et préserver les ressources naturelles
- prendre en compte les risques prévisibles et les nuisances

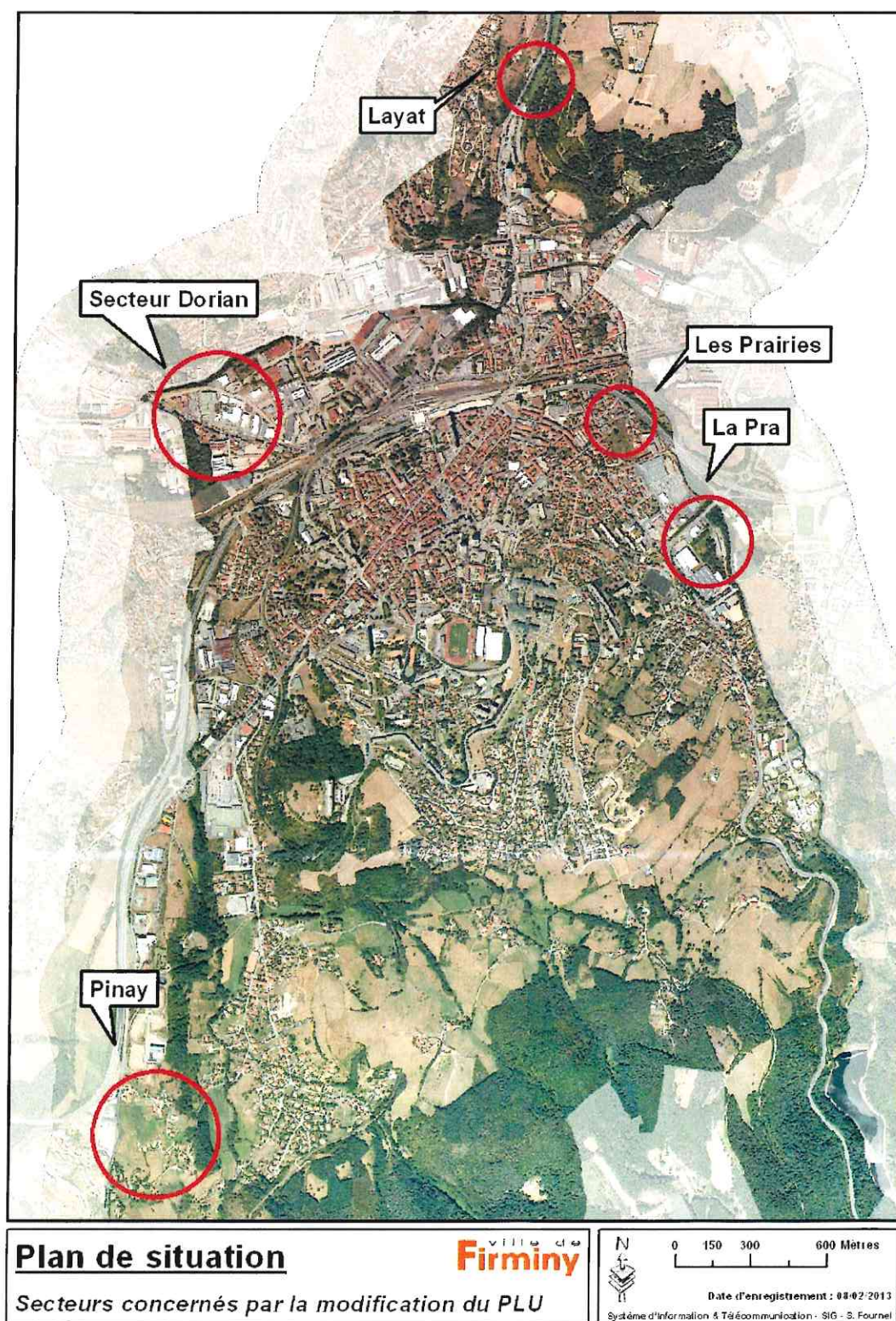
I .2 Les grandes lignes du projet de modification du PLU :

Aujourd'hui, le Plan Local d'Urbanisme nécessite une adaptation, afin de :

- mettre à jour : les zones faisant l'objet d'un raccordement au réseau collectif et celle dont l'équipement public a été réalisé.
- mettre à jour : les servitudes liées au transport du gaz et aux canalisations électriques, et la réglementation des surfaces construites.
- adapter le règlement pour favoriser la création de logements dans les zones d'habitat existant.



II. PLAN DE SITUATION DES SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU :



III. LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

III.1 - Les objectifs du projet de modification du PLU :

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur 6 points :

III.1.1 – L'assainissement collectif :

Dans le secteur PINAY, en vue des futurs travaux d'extension des réseaux collectifs d'assainissement des eaux pluviales et usées dont vont bénéficier les terrains identifiés en zone UD (assainissements non collectifs), il est proposé de procéder à la mise à jour de cet espace en zone UC (assainissements collectifs).

III.1.2 – Les aménagements réalisés :

Dans le secteur LES PRAIRIES, dans la mesure où le projet inscrit initialement au Plan Local d'Urbanisme avait fait l'objet d'un classement AUc, que celui-ci est désormais réalisé, il est proposé de classer cette même emprise en zone UB.

III.1.3 – La mise à jour en vue de l'application de la loi du 12 juillet 2010, Surface de plancher.

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, qui a pour vocation de simplifier la définition de ces surfaces, en remplaçant la SHON et la SHOB par une surface de plancher unique : « la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. », il est proposé de substituer le libellé «surface de plancher» aux termes «SHON» et «SHOB» utilisés dans le PLU.

III.1.4 - Favoriser le développement d'activité économique :

Dans le secteur de LA PRA. La zone UCv désignait précisément un ensemble foncier dont la seule destination était l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, cet équipement étant réalisé, il serait utile de permettre le développement d'une activité économique sur l'espace en surplus. Il est donc proposé de modifier le zonage de l'emprise délaissée en adéquation au zonage mitoyen UFa.

Afin d'anticiper la migration des entreprises rendue nécessaire par l'application des nouvelles règles d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-555 du 17 mai 2006, il est proposé cet amendement à l'article 2 du règlement de la zone UF:

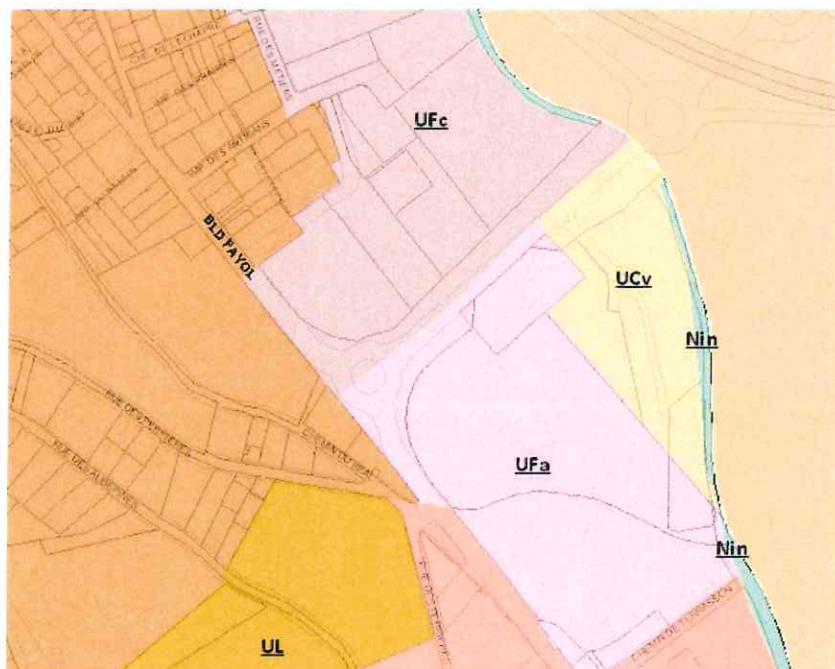
« L'aménagement et l'extension des bâtiments existants dont la nouvelle destination relève de l'habitat est possible à condition :

- Que les locaux concernés ne soient plus en mesure d'accueillir une activité conforme au zonage UFd en raison des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite applicables au 01/01/2015
- Que les locaux concernés jouxtent une zone d'habitat existante
- Que des mesures techniques adaptées aux nuisances des sites périphériques soient mises en œuvre afin de permettre une occupation normale des logements »

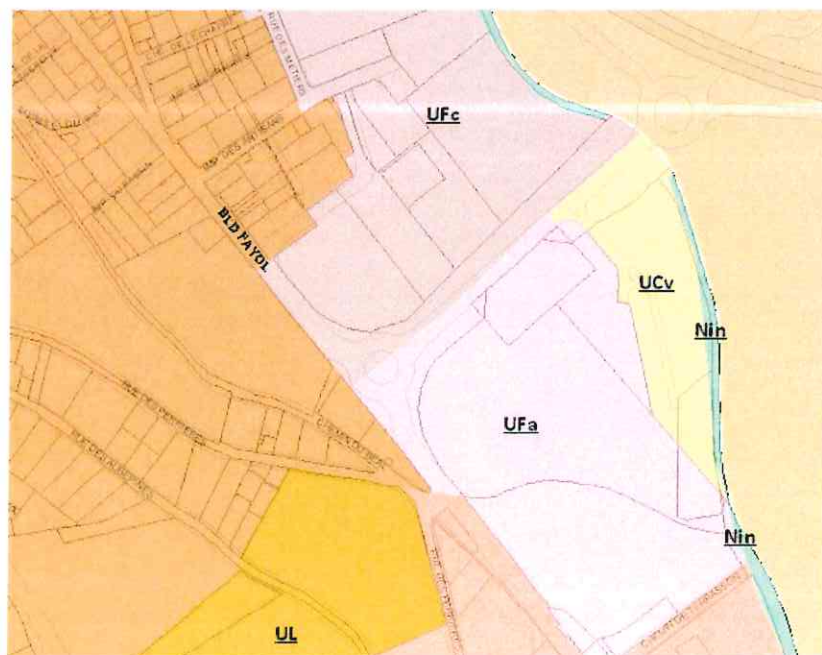
III.2 - Les dispositions du projet de modification :

III.2.1- Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant le développement économique :

Secteur LA PRA - Extrait du plan de zonage en vigueur

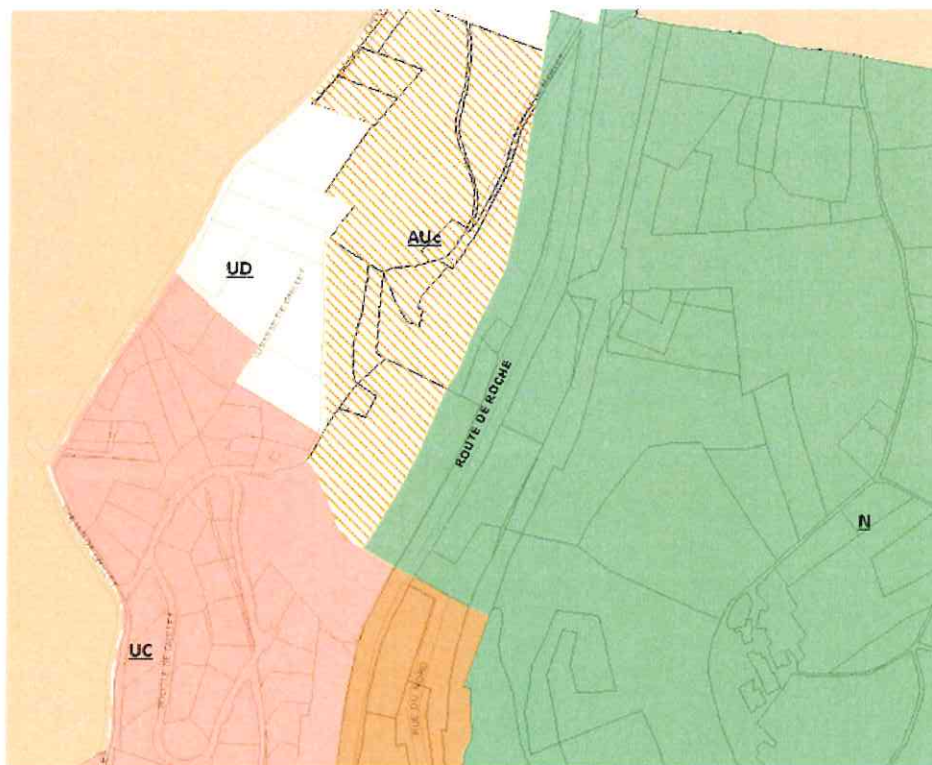


Secteur LA PRA - Extrait du plan de zonage avec les projets de modification à apporter

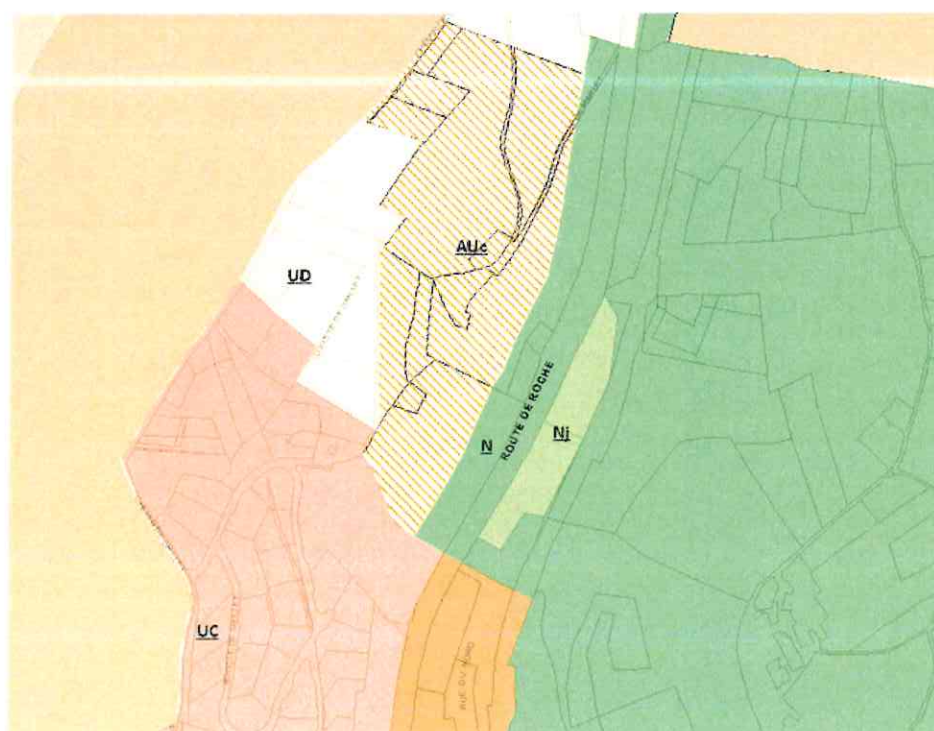


III.2.2 - Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant l'environnement et le cadre de vie – Jardins Familiaux :

Secteur LAYAT - Extrait du plan de zonage en vigueur

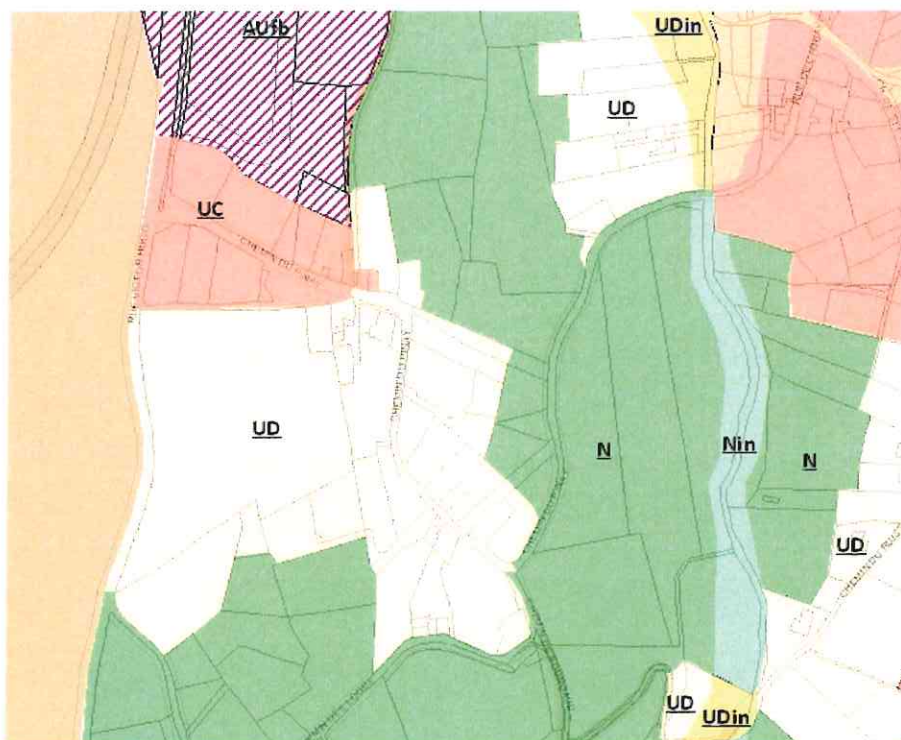


Secteur LAYAT - Extrait du plan de zonage avec les projets de modification à apporter

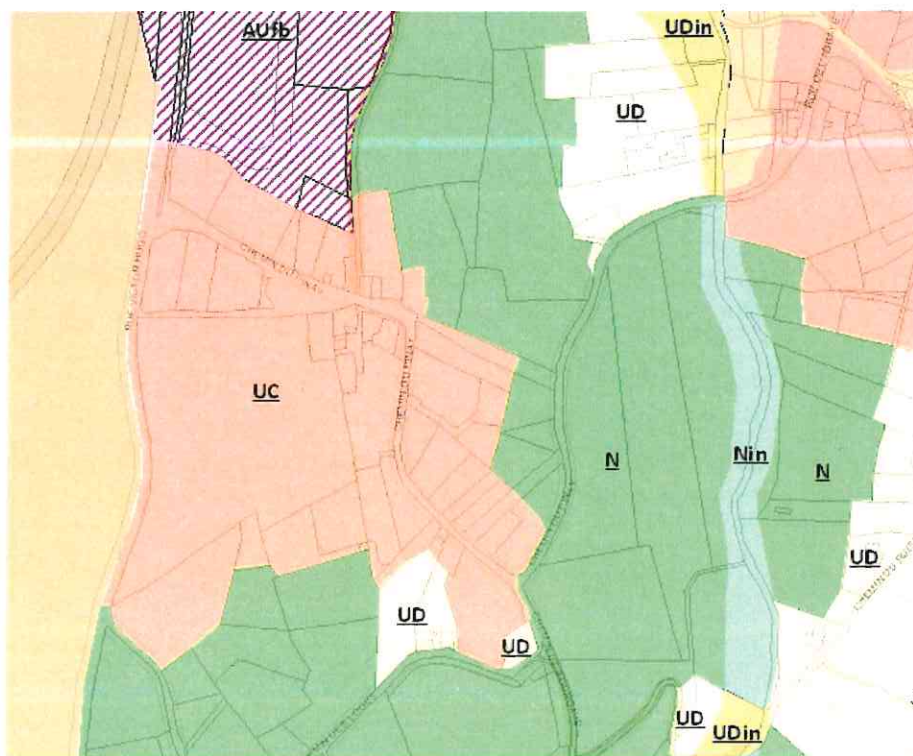


III.2.3 - Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant l'assainissement collectif :

Secteur du PINAY - Extrait du plan de zonage en vigueur

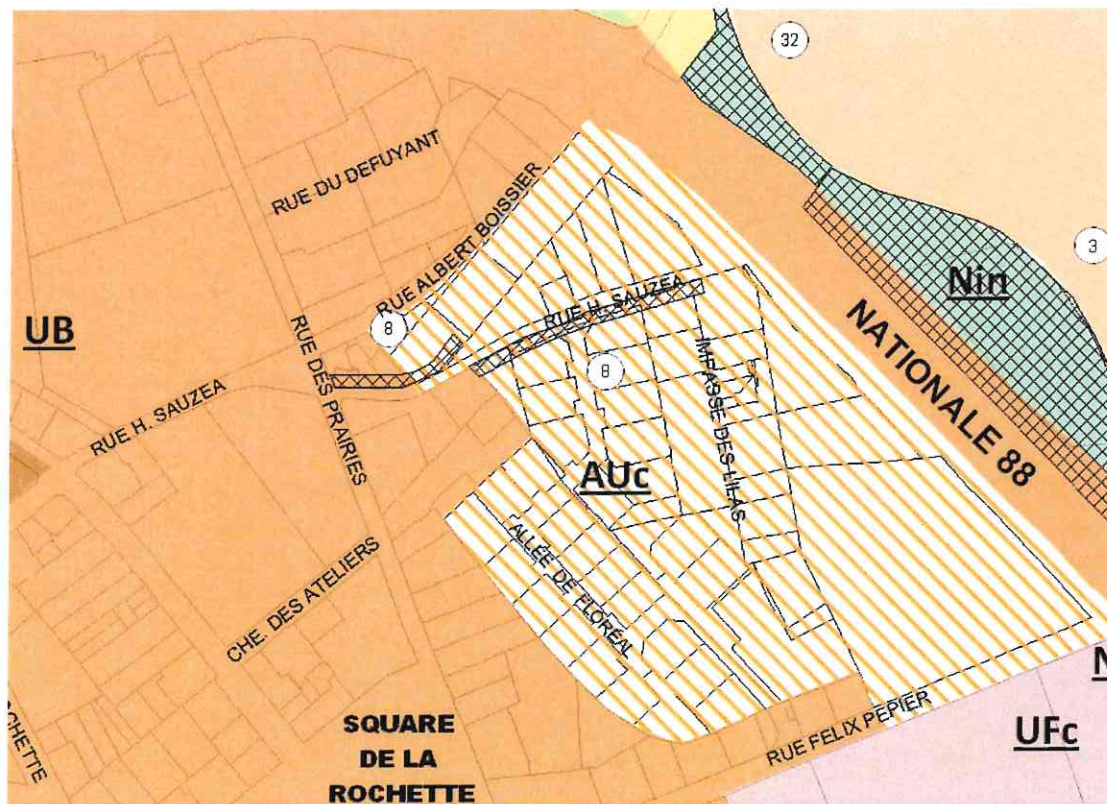


Secteur du PINAY - Extrait du plan de zonage avec les projets de modification à apporter

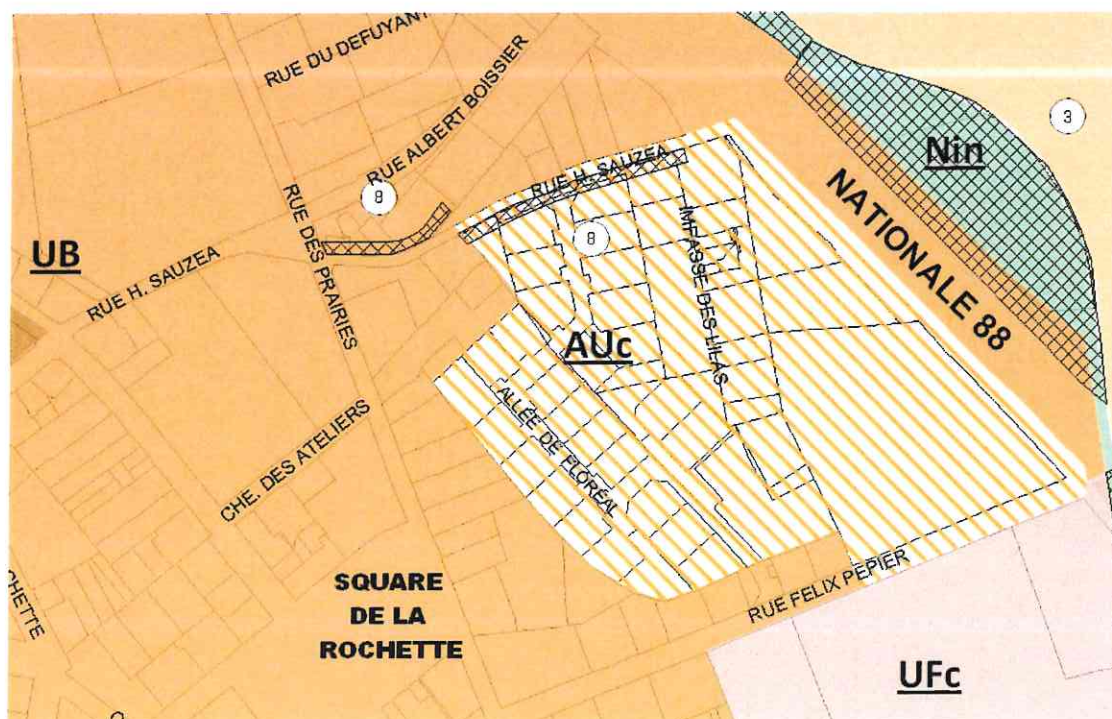


III.2.4 - Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant les aménagements réalisés :

Secteur LES PRAIRIES - Extrait du plan de zonage en vigueur



Secteur LES PRAIRIES - Extrait du plan de zonage avec les projets de modification à apporter



III.2.5 - Modifications à apporter au règlement (pièce n°4 du PLU) concernant les affouillements et exhaussements en zone N :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR :

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans les zones et secteurs N, ~~Nz~~ et N_{in}

Sont admis sous conditions :

(...)

- les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone, à condition qu'ils soient limités à 1m50 de hauteur ou de profondeur.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSEES

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans les zones et secteurs N, ~~Nz~~ et N_{in}

Sont admis sous conditions :

(...)

- les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone, à condition qu'ils soient limités à 1m50 de hauteur ou de profondeur.

Cette mesure sera prise depuis le terrain naturel.

III.2.6 - Modifications à apporter au règlement (pièce n°4 du PLU) concernant les règles d'implantation du bâti :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR :

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent s'implanter en retrait (D) de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives et en respectant une hauteur relative ainsi définie :

$$H \leq D \text{ avec } D \geq 4 \text{ m minimum}$$

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 4 m)

ou $H \leq 2D$ avec $D \geq 4 \text{ m minimum}$, si le pignon de la construction est aveugle

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment si le pignon de la construction est aveugle, sans toutefois être inférieure à 4 m)

7.2. Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans les cas suivants :

- lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 3m50 en limite
- lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur
- à l'intérieur d'un groupe d'habitations comportant des maisons en bande ou jumelées.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSEES

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent s'implanter en retrait (D) de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives et en respectant une hauteur relative ainsi définie :

$$H \leq D \text{ avec } D \geq 3 \text{ m minimum}$$

(Autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 3 m)

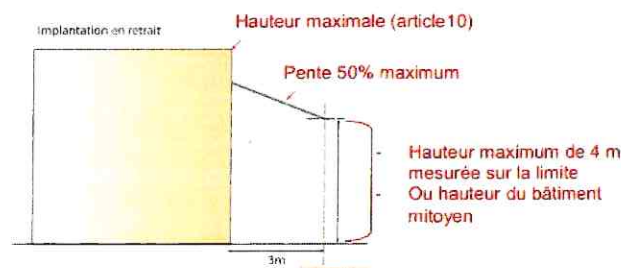
Ou $H \leq 2D$ avec $D \geq 3 \text{ m minimum}$, si le pignon de la construction est aveugle

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment si le pignon de la construction est aveugle, sans toutefois être inférieure à 3 m)

7.2. Toutefois, les constructions peuvent être édifiées dans une bande de 0 à 3m à compter de la limite :

- Lorsque la hauteur de tout point de la construction (hors éléments techniques) s'inscrit dans le polygone indiqué dans le schéma ci-après, avec une hauteur maximale mesurée sur limite de 4 m (hors éléments techniques). Cette règle concerne aussi les annexes aux habitations.
- Lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 4m en limite
- Lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur

7.3. S'il existe déjà une construction édifiée sur la parcelle voisine, la construction ne devra pas excéder la hauteur de la construction existante, et ce, dans une bande de 0 à 3m à compter de la limite séparative.



III.2.7 - Modifications à apporter au règlement (pièce n°4 du PLU) concernant les règles de stationnement :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR :

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles ou des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation :
1,5 place de stationnement par logement
(en cas de réhabilitation du bâti existant, cette règle pourra être modulée à la baisse)

ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles ou des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation :
2 places de stationnement par logement
(en cas de réhabilitation du bâti existant, cette règle pourra être modulée à la baisse)

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSEES

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles ou des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation :
1,5 place de stationnement par logement
(en cas de réhabilitation du bâti existant **et de déconstruction / reconstruction**, cette règle pourra être modulée à la baisse)

ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles ou des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation :
2 places de stationnement par logement
(en cas de réhabilitation du bâti existant **et de déconstruction / reconstruction**, cette règle pourra être modulée à la baisse)

III.2.8 - Modifications à apporter au règlement (pièce n°4 du PLU) concernant la zone UF :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR :

ARTICLE UF 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions :

- les constructions à usage d'habitation, à condition :
 - . d'une part, qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone
 - . d'autre part, que la surface de plancher Hors Œuvre Nette destinée à l'activité soit au moins égale à 3 fois la surface de plancher Hors Œuvre Nette destinée à l'habitation
- les parcs de stationnement, sous réserve qu'ils s'insèrent dans le paysage
- les constructions annexes liées aux habitations existantes ou autorisées, à condition :
 - . qu'elles soient situées à moins de 50 m de celles-ci, limitées à une par propriété et à 25 m² de Surface Hors Œuvre Brute
- l'aménagement et l'extension de bâtiments d'habitation non liés aux activités présentes ou autorisées dans la zone, à condition qu'il ne s'agisse pas de création de logement supplémentaire
- l'aménagement et l'extension de bâtiments abritant une activité non autorisée dans la zone, à condition que le bâtiment et l'activité existent à la date d'approbation du PLU.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSEES

ARTICLE UF 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions :

- les constructions à usage d'habitation, à condition :
 - . d'une part, qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone
 - . d'autre part, que la surface de plancher Hors Œuvre Nette destinée à l'activité soit au moins égale à 3 fois la surface de plancher Hors Œuvre Nette destinée à l'habitation
 - les parcs de stationnement, sous réserve qu'ils s'insèrent dans le paysage
 - les constructions annexes liées aux habitations existantes ou autorisées, à condition :
 - . qu'elles soient situées à moins de 50 m de celles-ci, limitées à une par propriété et à 25 m² de Surface Hors Œuvre Brute
 - l'aménagement et l'extension de bâtiments d'habitation non liés aux activités présentes ou autorisées dans la zone, à condition qu'il ne s'agisse pas de création de logement supplémentaire
 - l'aménagement et l'extension de bâtiments abritant une activité non autorisée dans la zone, à condition que le bâtiment et l'activité existent à la date d'approbation du PLU.
 - L'aménagement et l'extension des bâtiments existants dont la nouvelle destination relève de l'habitat est possible à condition :
 - Que les locaux concernés ne soient plus en mesure d'accueillir une activité conforme au zonage UFd en raison des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite applicables au 01/01/2015
 - Que les locaux concernés jouxtent une zone d'habitat existante
- Que des mesures techniques adaptées aux nuisances des sites périphériques soient mises en œuvre afin de permettre une occupation normale des logements »

Récapitulé de la Préfecture
de la Loire
en date du 20.05.11

Par délibération du 10 Février 2007, enregistrée en Préfecture le 21 février 2007, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

La loi urbanisme et habitat, du 3 juillet 2003, prévoit que la modification devient la règle générale pour faire évoluer les PLU, ce qui facilite la mise en œuvre des projets d'aménagement.

Ainsi le code de l'urbanisme prévoit dans son article L 123-13 que le PLU peut être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à condition que la modification :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Certaines préoccupations d'ordre social comme économique ont été exprimées concernant l'impact des constructions sur leur environnement existant et sur la qualité de vie, auxquelles il convient d'y répondre en améliorant l'encadrement réglementaire et donc en engageant une modification du PLU, sans remettre en cause l'économie générale du document.

M. DEJOB René a été désigné par le tribunal administratif de Lyon le 10 mars 2011, en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée en Mairie du 5 avril au 6 mai 2011.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 Février 2007 ayant approuvé la révision du Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de M. le Maire en date du 16 Mars 2011 soumettant à enquête publique le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée et annexée, peut être ainsi approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal

1) d'approuver le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé au présent rapport ;

2) de préciser les points suivants :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- la présente délibération deviendra exécutoire :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix des membres prenant part au vote,

23 voix Pour (liste Ensemble Pour Firminy et Plus Belle Notre Ville)

8 Abstentions (liste Union Pour Firminy).

- **APPROUVE** le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé au présent rapport ;



- PRECISE les points suivants :
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - la présente délibération deviendra exécutoire :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire de séance,

Anne DE BEAUMONT

Publié et rendu exécutoire le : 20.05.11

Firminy, le 19 Mai 2011

Le Maire

Marc PETIT



Firminy
A French wine and
spirits company.

SOMMAIRE :

I.	
INTRODUCTION.....	p.2
I.1 Les enjeux inscrits dans le PLU en	
vigueur.....	p.2
I.2 Les grande lignes du projet de modification du	
PLU.....	p.2
II. PLAN DE SITUATION DES SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET DE	
MODIFICATION DU	
PLU.....	p.
4	
III. LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU PROJET DE MODIFICATION DU	
PLU.....	..p.5
III.1 Les objectifs du projet de modification du	
PLU.....	p.5
III.1.1 La mise à jour de certains emplacements	
réservés.....	p.5
III.1.2 L'adaptation du plan de zonage et du règlement	
pour :.....	p.6
III.1.2.1 Favoriser la création de	
logements.....	p.6
III.1.2.2 Préserver l'environnement et le cadre de	
vie.....	p.6
III.1.2.3 Renforcer les équipements	
publics.....	p.6
III.1.2.4 Adapter les règles d'implantation du bâti dans certaines	
zones.....	p.6
III.2 Les dispositions du projet de	
modification.....	p.8
III.2.1 Modifications à apporter au plan de zonage concernant la mise à jour des	
emplacements	
réservés.....	p.8
III.2.2 Modifications à apporter à la liste des emplacements réservés concernant	
la mise à jour des emplacements	
réservés.....	p.11
III.2.3 Modifications à apporter au plan de zonage concernant le renforcement des	
zones à vocation	

d'habitat.....	p.12
III.2.4 Modifications à apporter au plan de zonage concernant la préservation de l'environnement et du cadre de vie.....	p.15
III.2.5 Modifications à apporter au plan de zonage concernant le renforcement des équipements publics.....	p.17
III.2.6 Modifications à apporter au règlement concernant les règles d'implantation du bâti.....	p.18

I. INTRODUCTION

La commune de Firminy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 10 février 2007, avec l'objectif principal « d'au moins stabiliser sa population », voire de retrouver un niveau de croissance de population de manière à inverser la tendance constatée ces dernières années.

I.1 Les enjeux inscrits dans le PLU en vigueur sont :

- **la diversification sociale et générationnelle de la population** (passant par une diversification du parc de logements, afin de le rééquilibrer en faveur de produits en accession, soit en centre ville, soit par le développement d'habitat pavillonnaire ou alternatif à la maison individuelle, recherché par les familles, et venant conforter les centralités existantes de quartier).

- **la qualité urbaine** : il s'agit d'améliorer l'ensemble des « commodités » pour la population résidente : stationnement, parcs et squares, commerce de proximité, accès aux transports collectifs, offre culturelle et en activités sportives et de loisirs, services dédiés aux différents âges de la vie...

L'enjeu pour la commune est d'affirmer son rôle de centre urbain et commerçant en tête de la vallée de l'Ondaine.

La qualité de vie urbaine passe aussi par la préservation d'espaces de nature et de campagne accessibles pour la détente, et valorisant pour le cadre de vie.

- **la diversification de l'emploi** : il s'agit de favoriser la création d'emplois dans le domaine des services (services à la personne, aux entreprises) et tous les emplois connexes susceptibles d'être générés par la mise en tourisme du patrimoine Le Corbusier et XXème siècle de la commune.

Pour répondre à ces enjeux, la commune a retenu 8 orientations principales pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- conforter le centre ville dans ses fonctions résidentielles et commerciales
- améliorer le cadre de vie des quartiers
- favoriser le renouvellement de l'habitat
- développer l'accueil de nouvelles activités économiques, soutenir les activités existantes
- organiser les déplacements
- valoriser les patrimoines qui donnent son identité à la commune
- mettre en valeur les paysages et préserver les ressources naturelles
- prendre en compte les risques prévisibles et les nuisances

I.2 Les grandes lignes du projet de modification du PLU :

Aujourd'hui, le Plan Local d'Urbanisme nécessite une adaptation, afin de :

- mettre à jour certains emplacements réservés (devenus obsolètes car réalisés ou à adapter aux projets à réaliser)
- adapter le zonage et le règlement pour :
 - . favoriser la création de logements dans des secteurs aujourd'hui équipés par les réseaux ou présentant un intérêt pour cela (Fontrousse, Côte Chard, La Barge / Les trois Ponts)
 - . mieux préserver l'environnement et le cadre de vie en proposant de nouveaux espaces de jardins ouvriers (dans le secteur de Côte Chard), et en renforçant les espaces de protections autour de la maison de la culture

. favoriser l'implantation d'un équipement (sportif ou de loisir...) dans le secteur Dorian (aujourd'hui classé en zone d'activité : UFc)
. favoriser une plus grande densité bâtie dans les zones d'activité (UF) et permettre des implantations différentes (par rapport aux voies et limites séparatives) dans le cas de projet concernant un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlot dans les zones AUb (à vocation d'habitat mixte) de manière à favoriser la réalisation du programme d'habitat diversifié.

Ce projet de modification :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 (pour les raisons détaillées dans la partie III.1 de la présente note de synthèse) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

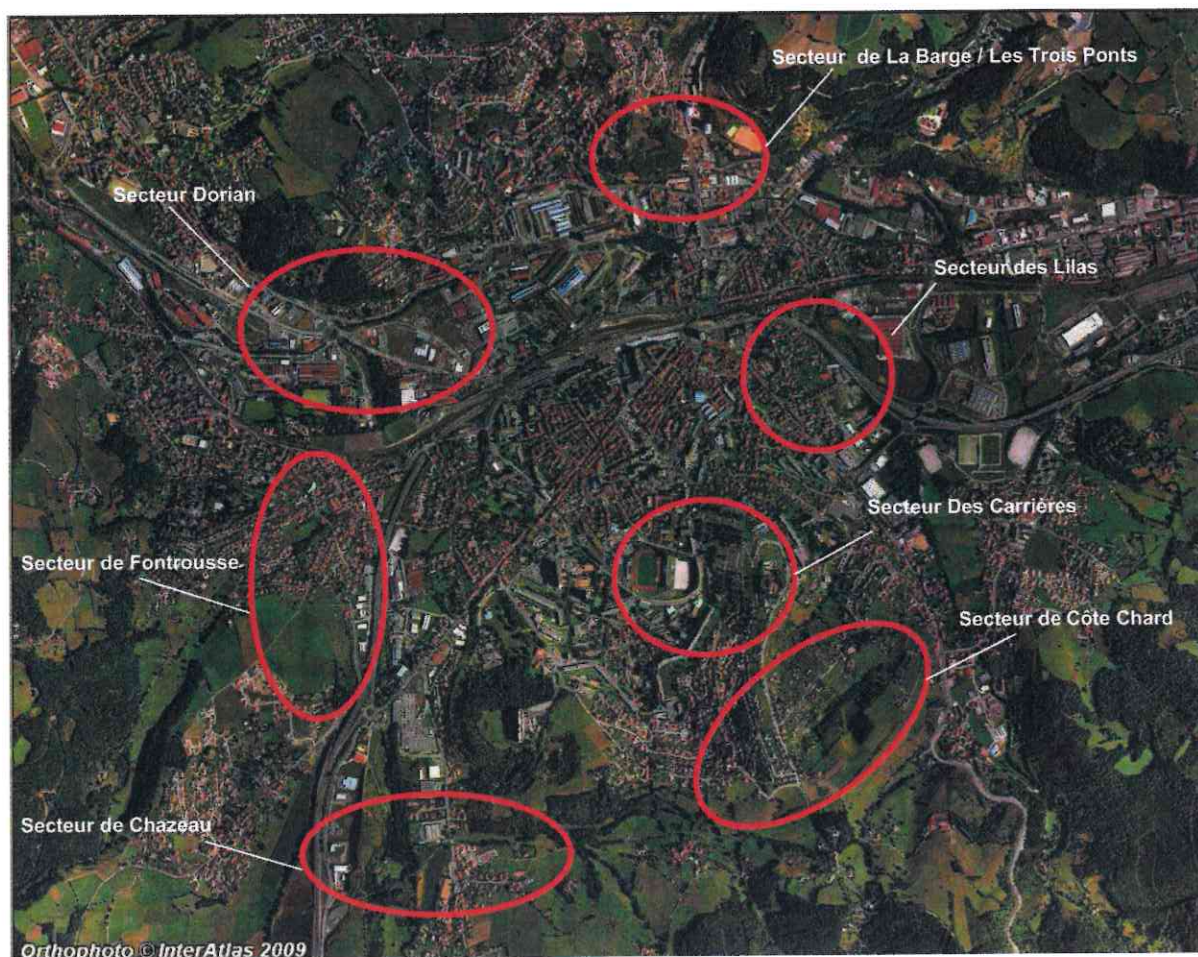
Il a donc été décidé d'engager une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La délibération a été prise en Conseil Municipal le 5 mai 2009.

Les objectifs et les dispositions de ce projet de modification sont explicités dans les pages qui suivent.

Nota : la délibération du 5 mai 2009 portait également sur un 3^{ème} point concernant la protection du patrimoine avec le projet d'élargissement du périmètre de la Zone de Protection du patrimoine architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) telle qu'elle a été définie et approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2008.

Dans la mesure où les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), instituées par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 en remplacement des ZPPAUP. L'élargissement du périmètre de protection existant de la ZPPAUP sera intégré en même temps que la mise en conformité liée à l'AVAP. Ce nouveau dispositif sera intégré ultérieurement.

II. PLAN DE SITUATION DES SECTEURS CONCERNÉS PAR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU :



III. LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU :

III.1 Les objectifs du projet de modification du PLU :

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme porte sur 2 points principaux :

III.1.1 - La mise à jour de certains emplacements réservés :

Il s'agit de :

- **Supprimer l'emplacement réservé n°9 dans le secteur des Lilas :**

Il avait été inscrit pour permettre l'élargissement de l'impasse des Lilas et la création d'un débouché sur la rue Félix Péprier.

Ces aménagements seront réalisés par l'aménageur qui urbanise l'ensemble du secteur. Le maintien de cet emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Il est proposé de le supprimer.

- **Supprimer l'emplacement réservé n°27 dans le secteur Chazeau :**

Il avait été inscrit pour permettre la réalisation d'une voie entre la route de la Vaure et le chemin de la Vaurette dans la zone à urbaniser AUc du secteur Chazeau.

Les voies internes nécessaires à la desserte du secteur seront réalisées par l'aménageur qui urbanise l'ensemble de la zone. Le maintien de cet emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Il est proposé de le supprimer.

- **Elargir l'emplacement réservé n°35 dans le secteur de Chazeau :**

Il s'agit d'adapter cet emplacement réservé (inscrit pour permettre l'élargissement de la route de la Vaure) de manière à intégrer la réalisation d'un mail paysager avec cheminement mode doux. Cet objectif est en accord avec certaines orientations décrites dans le PADD, à savoir : « améliorer le cadre de vie des quartiers ».

- **Elargir l'emplacement réservé n°40 dans le secteur de Dorian :**

Il avait été inscrit pour permettre la création d'une voie de desserte entre la rue du Colonel Riez et la rue qui passe plus à l'ouest.

Depuis, la collectivité a acquis les parcelles correspondantes en vue de la réalisation de ce projet. Le maintien de cet emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Il est proposé de le supprimer.

III.1.2 – L'adaptation du plan de zonage et du règlement pour :

III.1.2.1 - Favoriser la création de logements dans des secteurs présentant un intérêt pour cela ou récemment équipés par les réseaux. L'objectif est de répondre aux demandes en logement au regard, notamment des objectifs fixés dans le Scot et le PLH. Cet objectif est par ailleurs compatible avec une des orientations du PADD qui est de : «favoriser le renouvellement de l'habitat en répondant notamment à la demande d'habitat individuel» (cf : p.2 du PADD) :

- dans le secteur de Fontrousse. Il existe une zone d'activité (UFa) dont certains terrains sont situés entre 2 zones à vocation d'habitat (UC). La commune souhaite modifier la destination de ces terrains pour favoriser leur urbanisation à destination d'habitat. Les terrains concernés bordent la frange nord est de la zone d'activité et fonctionnent indépendamment de celle-ci (desserte, accès...).

Le rattachement de ces terrains à la zone d'habitat n'impactera pas l'organisation générale du secteur. Le PADD ne précise rien sur le secteur si ce n'est la poursuite des actions de proximité.

- dans le secteur de Côte Chard, des travaux concernant la réalisation de l'assainissement ont été engagés. De ce fait, les terrains à assainissement autonome (UD) pourront désormais être raccordés à l'assainissement collectif. Il est proposé de reclasser ces terrains en zone UC (zone d'habitat de densité moyenne à faible).

- dans le secteur de La Barge / Les Trois Ponts, le périmètre de la zone UL destiné à accueillir les aménagements et équipements liés au stade de La Barge ne nécessite pas une emprise sur la totalité de la zone. Les terrains les plus à l'est, permettraient d'accueillir du logement. Ils ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif. C'est pourquoi il est proposé de les classer en zone UD (à vocation d'habitat et à assainissement autonome). Les terrains concernés sont situés en dehors du bois de la Barge (repéré à préserver dans le PADD).

III.1.2.2 - Préserver l'environnement et le cadre de vie :

- en proposant de nouveaux espaces pour les jardins ouvriers dans le secteur de Côte Chard. Cette disposition représente un enjeu fort alliant reconquête du paysage et insertion sociale. Ce secteur est à renforcer notamment d'un point de vue de la qualité environnementale dans le PADD.

- en renforçant les espaces de protections autour de la maison de la culture. Dans le PADD, un des objectifs est la préservation de la qualité de vie et le maintien d'espaces publics de qualité dans le secteur de Firminy vert. Il s'agit alors, de renforcer l'espace public aux alentours de cet équipement par un classement en zone Nz (zone de protection soumis aux dispositions de la ZPPAUP) sur des terrains situés dans le prolongement du pétanquodrome et faisant face à la maison de la culture.

III.1.2.3 - Renforcer les équipements publics :

il s'agit de permettre l'implantation d'un équipement (sportif ou de loisir...) dans le secteur Dorian aujourd'hui classé en zone d'activité (UFc).

III.1.2.4 - Adapter les règles d'implantation du bâti dans certaines zones :

- Dans les zones d'activité (UF), il s'agit de dynamiser les zones d'activités existantes en

permettant davantage de souplesse concernant l'implantation des bâtiments par rapport aux voies publiques. Il est proposé une implantation en recul de 3 mètres au lieu de 5 mètres actuellement.

- Dans les zones à urbaniser à vocation d'habitat mixte (AUb), il s'agit de permettre des implantations différentes (par rapport aux voies et limites séparatives) dans le cas de projet concernant un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlot, de manière à favoriser la réalisation de programme d'habitat diversifié.

- Dans les zones AU, AUb, AUc, AUL, N, UA, UB, UC, UD, UL, il est proposé de rectifier l'écriture de l'article 7.2 à la marge. Cet article prévoit que : « toutefois les constructions peuvent être édifiées en limite séparatives dans les cas suivants : (..) lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 3m50 au faîtage ». Il s'agira de remplacer « au faîtage » par « en limite » pour faciliter l'application de cette règle.

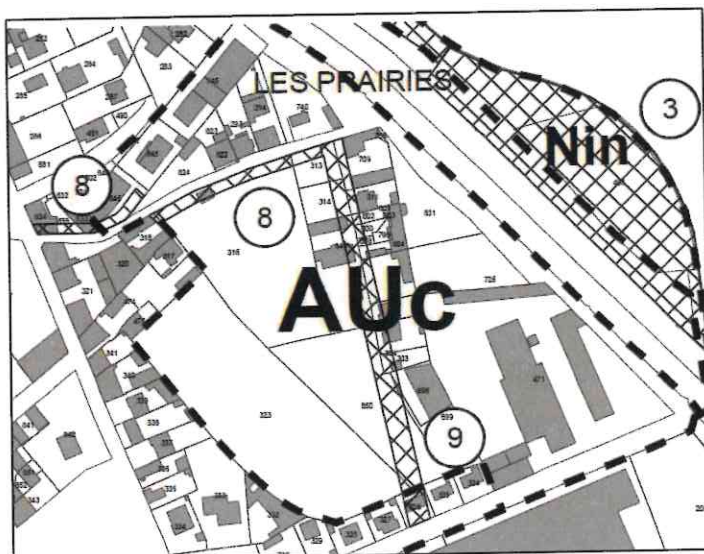
III.2 - Les dispositions du projet de modification :

III.2.1- Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant la mise à jour des emplacements réservés (cités en page 4 du présent rapport) :

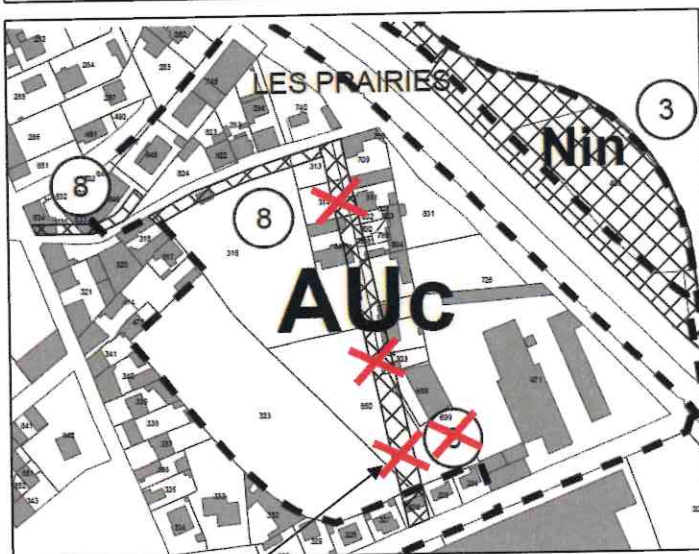


Le secteur des Lilas concerné par le projet de modification

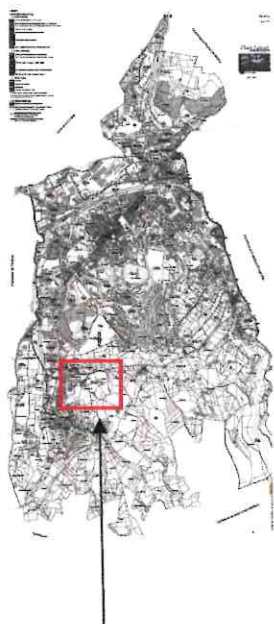
Emplacement réservé n°9 - Extrait du plan de zonage en vigueur (cf : pièce n°5 du PLU)



Emplacement réservé n°9 - Extrait du plan de zonage avec le projet de modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU).

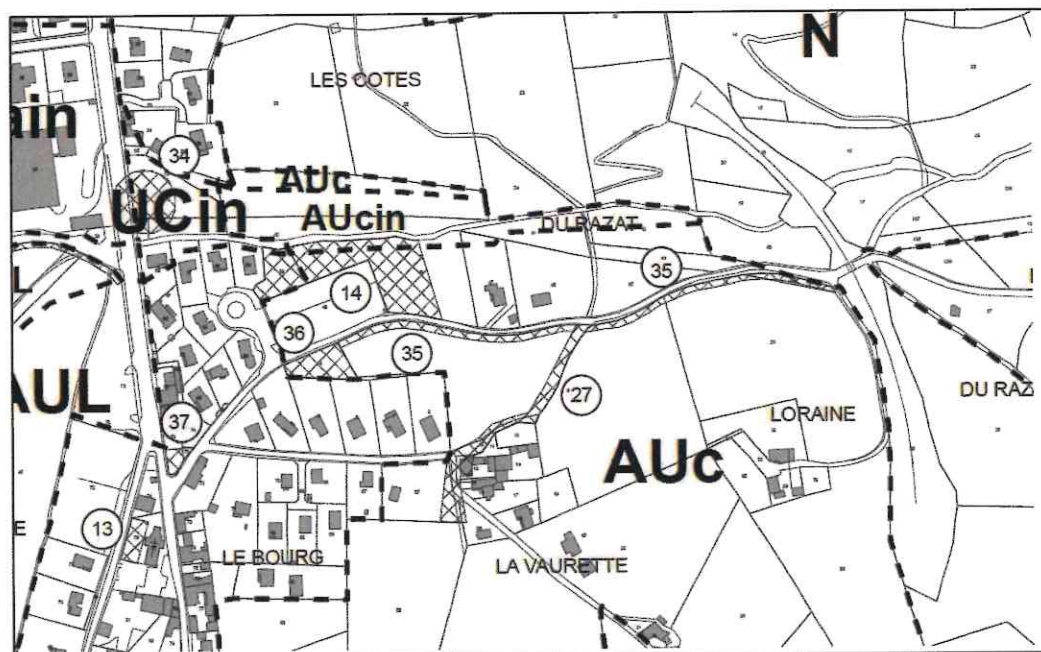


Emplacement réservé n°9 à supprimer

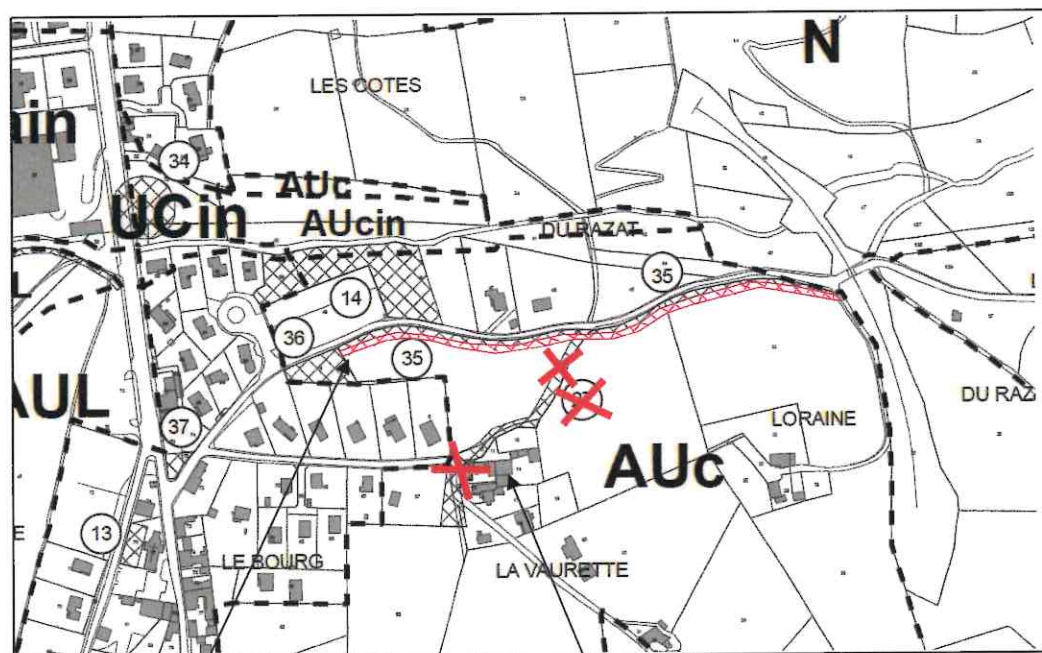


Le secteur de Chazeau
concerné par le projet
de modification

Emplacements réservés n°27 - 35 - Extrait du plan de zonage en vigueur (cf :
pièce n°5 du PLU)



Emplacements réservés n°27 - 35 - Extrait du plan de zonage avec les projets
de modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU)



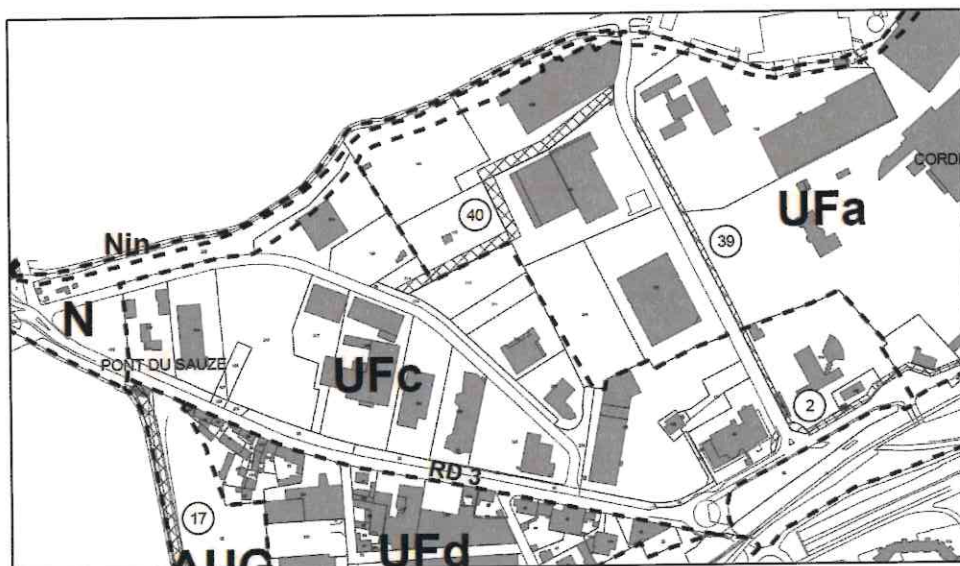
Emplacement réservé n°35 à agrandir

Emplacement réservé n°27 à supprimer

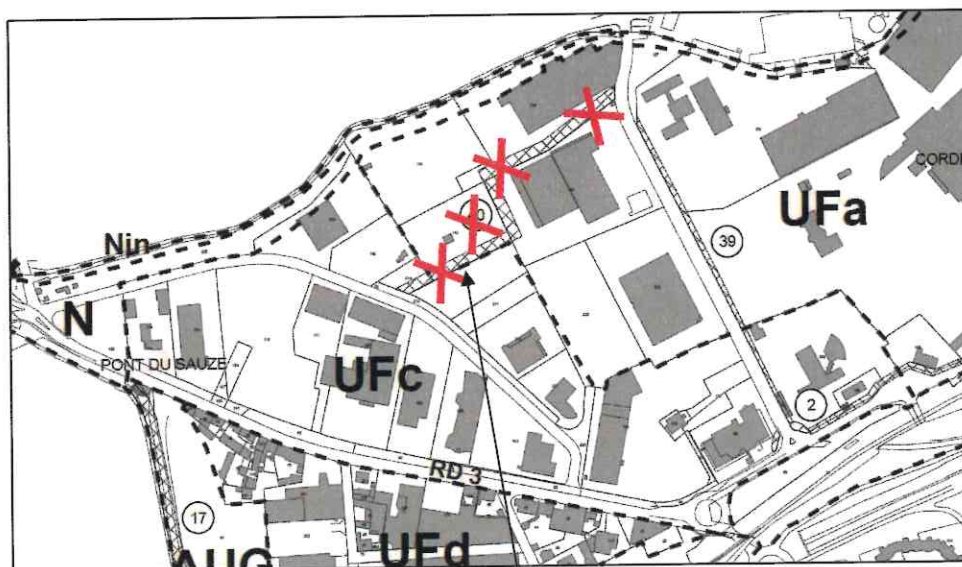


Le secteur Dorian
concerné par le projet
de modification

Emplacements réservés n°40 - Extrait du plan de zonage en vigueur
(cf : pièce n°5 du PLU)



Emplacements réservés n°40 - Extrait du plan de zonage avec les
projets de modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU)



Emplacement réservé n°40 à supprimer

III. 2.2 - Modifications à apporter à la liste des emplacements réservés (pièce n°6 du PLU) concernant la mise à jour des emplacements réservés :

- Extrait de la liste des emplacements réservés en vigueur :

COMMUNE DE FIRMINY				
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES				
N°	Désignation	Références cadastrales (parcelles concernées en totalité ou en partie)	Superficie approximative (en m²)	Bénéficiaire
8	Elargissement de la rue Sauzéea	Parcelles 834 – 835 – 833 – 846 – 316 – 313 – 314 – 849 – 850 – 323 – 326 – 756 – 709 – 311 – 803 – 802 – 801 – 800 – 308 – 804 – 306 – 305 – 304 – 303 – 850 – 698 – 323 – 326 Section AE	2 770	Commune
9	Elargissement de l'impasse des Lilas et création d'un débouché sur la rue Félix Péprier			Commune
27	Création d'une voie de liaison entre la route de la Vaure et le chemin de la Vaurette	Parcelles 9 – 56 – 57 – 12 – 13 – 15 Section BB	1 465	Commune
35	Elargissement de la route de la Vaure	Parcelles 34 – 9 – 33 Section BB	1 650	Commune
40	Création d'une voie de desserte dans le site Dorian	Parcelles 214 – 142 – 141 – 139 Section AV	3 200	Commune

- Modifications à apporter à la liste des emplacements réservés :

COMMUNE DE FIRMINY				
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES				
N°	Désignation	Références cadastrales (parcelles concernées en totalité ou en partie)	Superficie approximative (en m²)	Bénéficiaire
8	Elargissement de la rue Sauzéea	Parcelles 834 – 835 – 833 – 846 – 316 – 313 – 314 – 849 – 850 – 323 – 326 – 756 – 709 – 311 – 803 – 802 – 801 – 800 – 308 – 804 – 306 – 305 – 304 – 303 – 850 – 698 – 323 – 326 Section AE	~~2 770~~	Commune
~~9~~	~~Elargissement de l'impasse des Lilas et création d'un débouché sur la rue Félix Péprier~~			~~Commune~~
~~27~~	~~Création d'une voie de liaison entre la route de la Vaure et le chemin de la Vaurette~~	~~Parcelles 9 – 56 – 57 – 12 – 13 – 15 Section BB~~	~~1 465~~	~~Commune~~
35	Elargissement de la route de la Vaure	Parcelles 34 – 9 – 33 Section BB	~~1 650~~	Commune
~~40~~	~~Création d'une voie de desserte dans le site Dorian~~	~~Parcelles 214 – 142 – 141 – 139 Section AV~~	~~3 200~~	~~Commune~~

Surface à modifier :
2 015m² au lieu de
2 770m²

Parcelles à supprimer

Emplacements réservés à supprimer

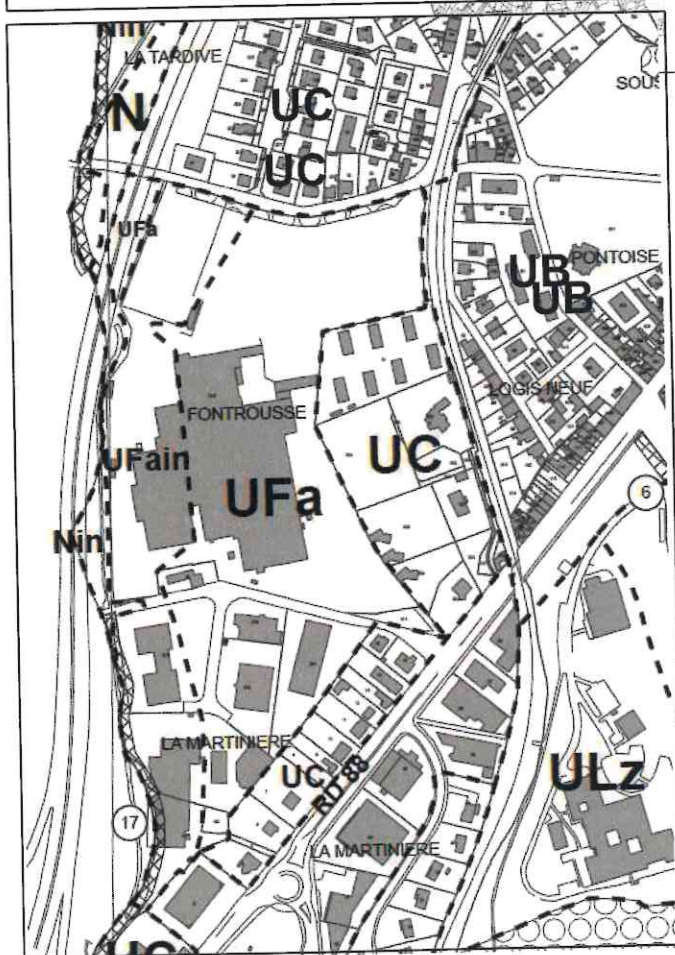
Surface à modifier :
2 470m² au lieu de
1 650m²

III.2.3 - Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant le renforcement des zones à vocation d'habitat :

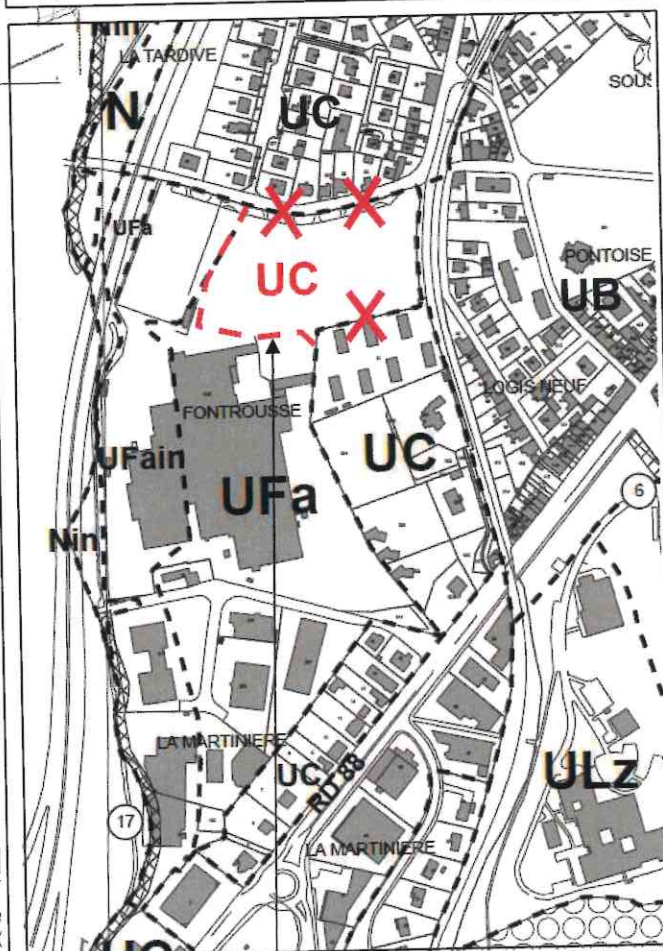
Le secteur de Fontrousse concerné par le projet de modification



Secteur de Fontrousse - Extrait du plan de zonage en vigueur (cf : pièce n°5 du PLU)

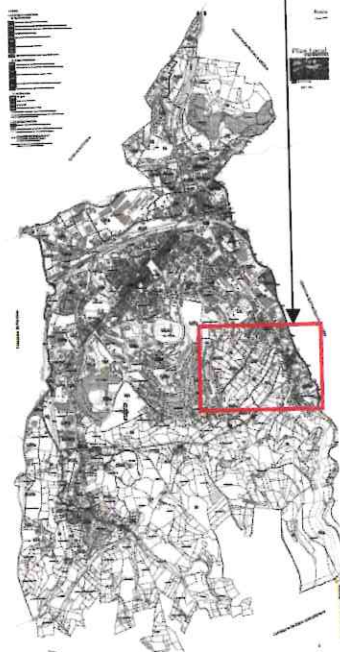


Secteur de Fontrousse - Extrait du plan de zonage avec les projets de modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU)

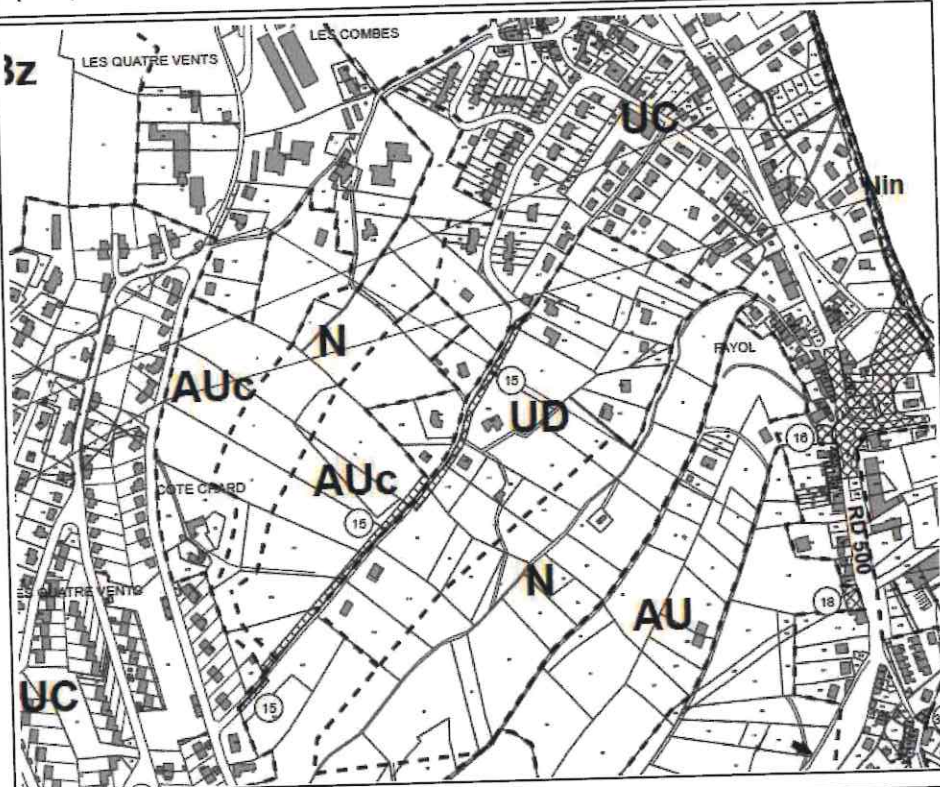


Parcelle à classer en zone UC (à vocation d'habitat)

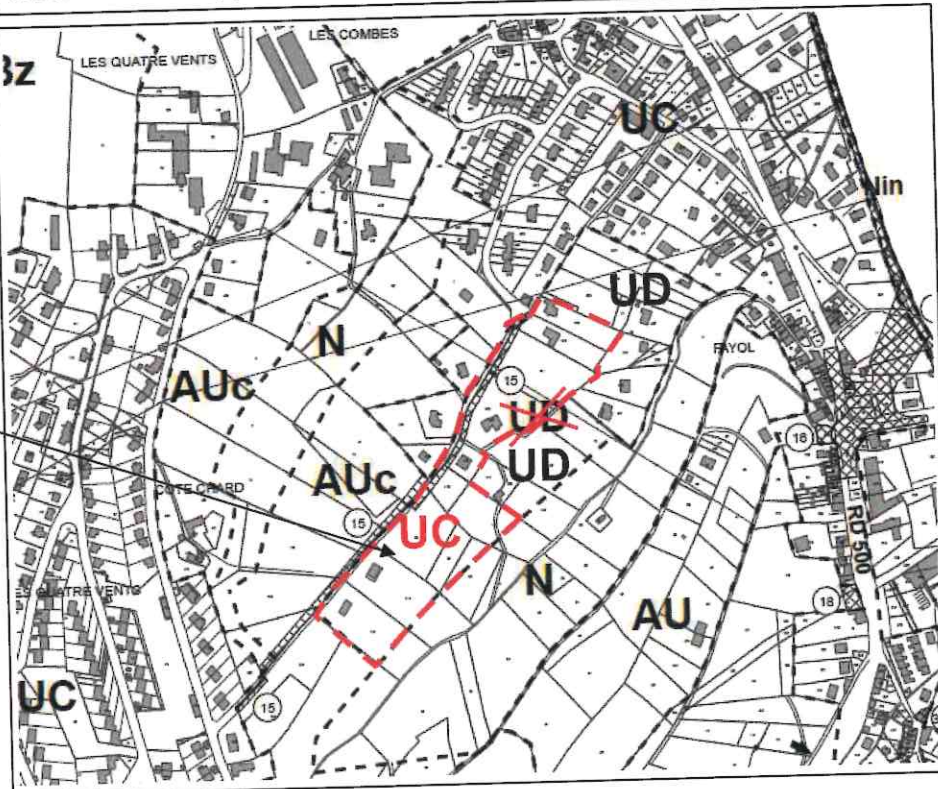
Le secteur de Côte Chard
concerné par le projet de
modification



Secteur de Côte Chard - Extrait du plan de zonage en vigueur
(cf : pièce n°5 du PLU).

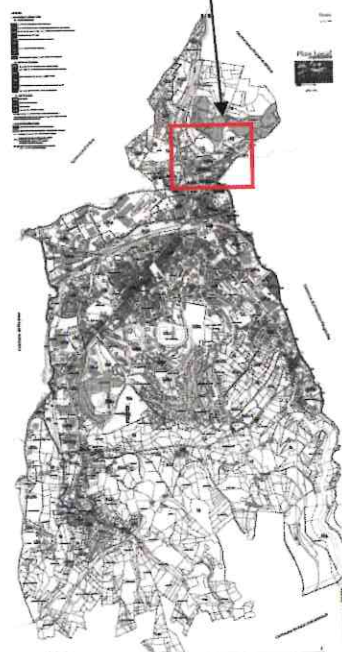


Secteur de Côte Chard - Extrait du plan de zonage avec les projets de
modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU).

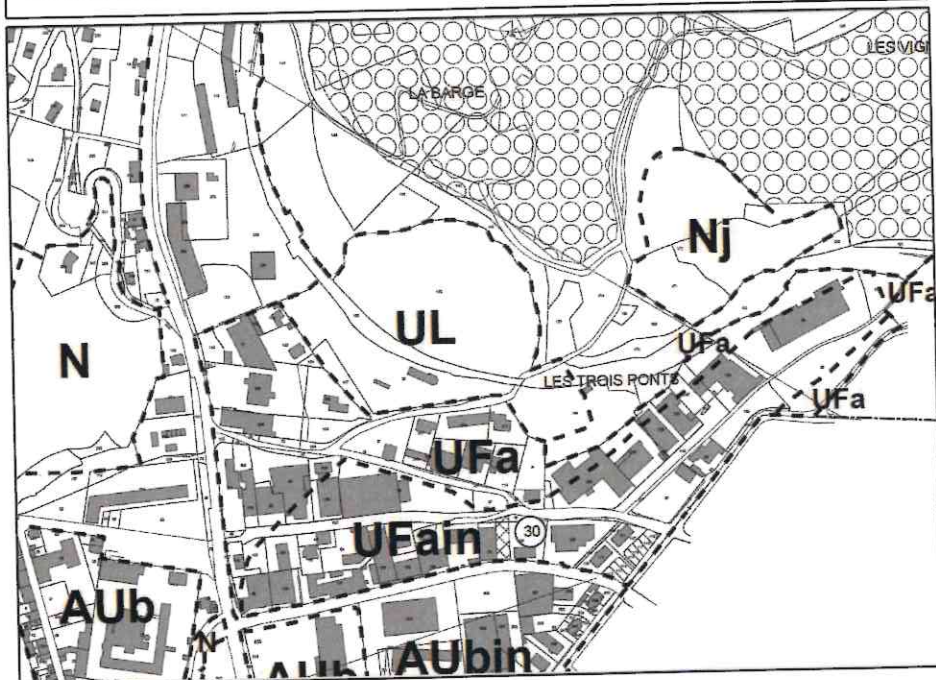


Parcelle à classer en zone UC
(à vocation d'habitat +
assainissement collectif)

Le secteur de la Barge / les Trois Ponts concerné par la modification

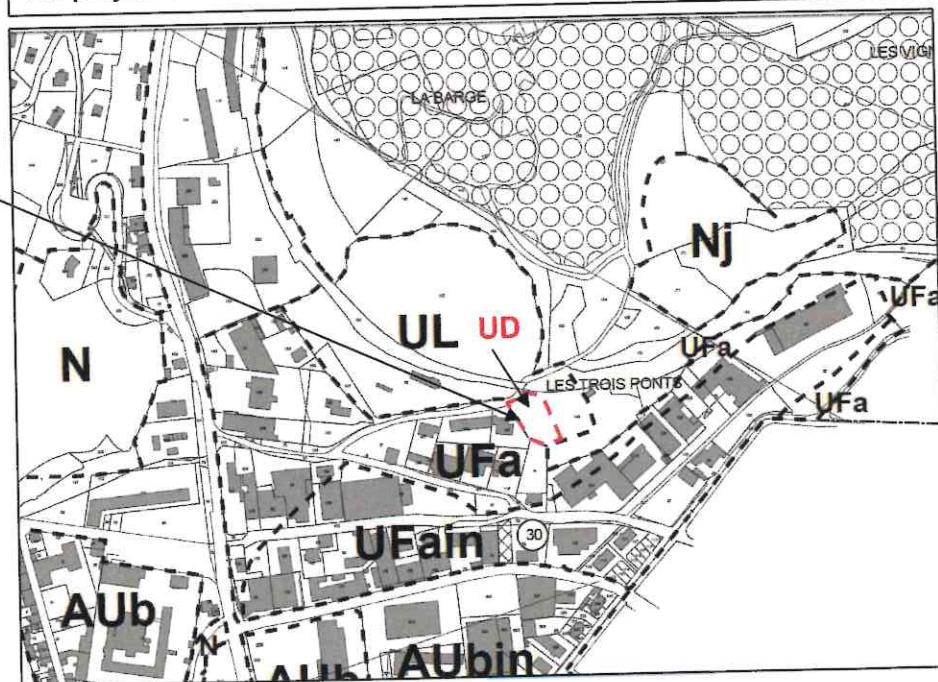


Secteur de La Barge / Les Trois Ponts -
Extrait du plan de zonage en vigueur (cf : pièce n°5 du PLU)



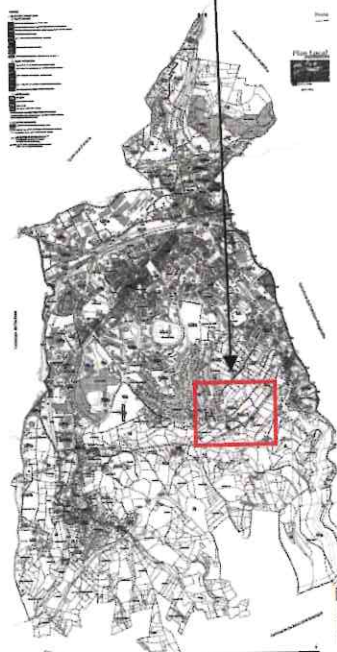
Secteur de La Barge / Les Trois Ponts - Extrait du plan de zonage avec
les projets de modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU).

Parcelle à classer en UD (à
vocation d'habitat et à
assainissement autonome)

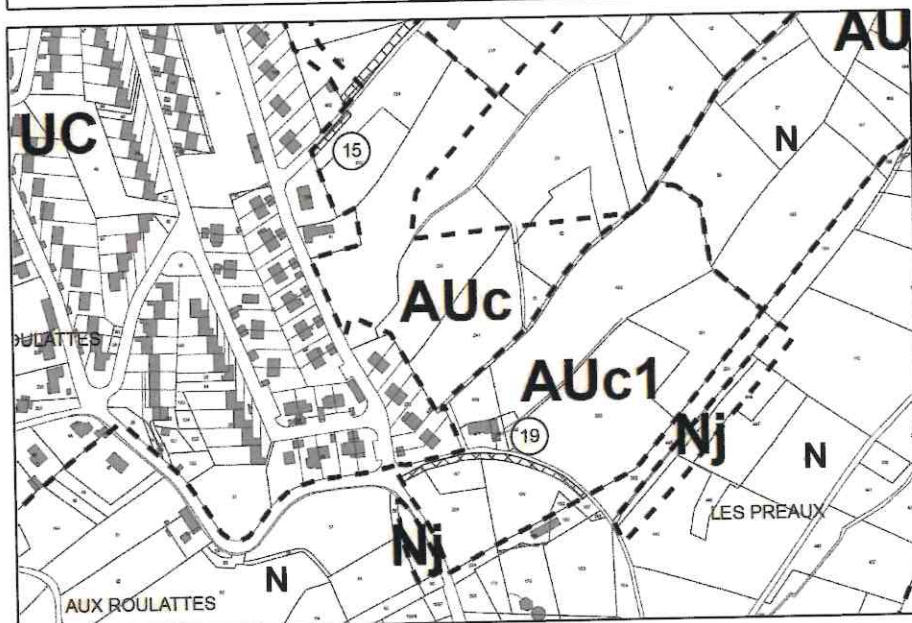


III.2.4 - Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant le préservation de l'environnement et du cadre de vie :

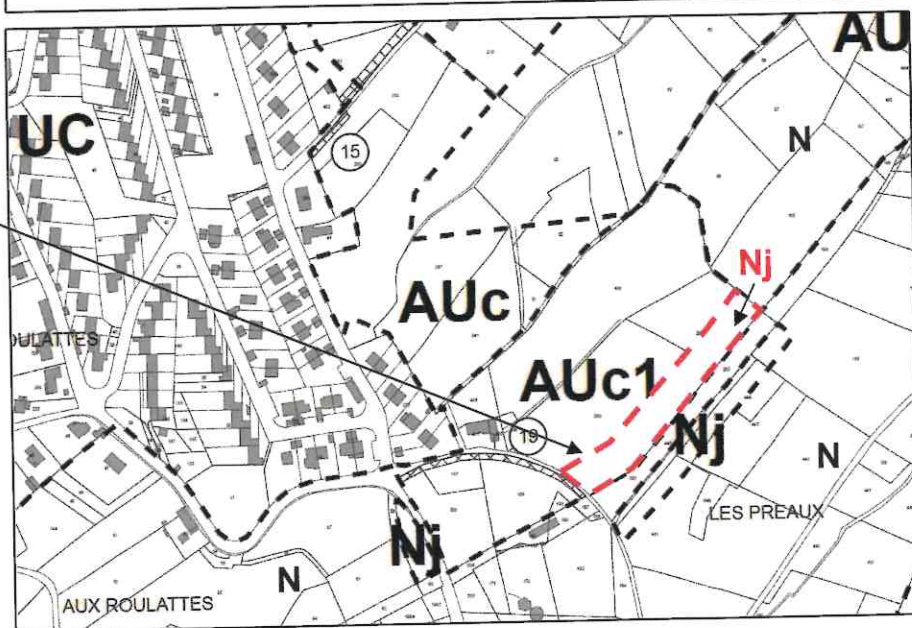
Le secteur de la Barge /
Les Trois Ponts concerné
par le projet de
modification



Secteur de la Barge / Les Trois Ponts -
Extrait du plan de zonage en vigueur (cf : pièce n°5 du PLU).

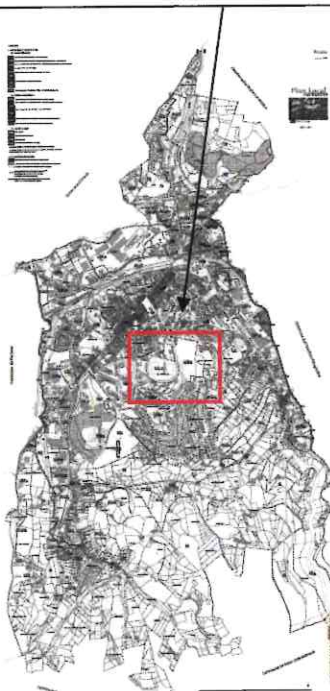


Secteur de la Barge / Les Trois Ponts - Extrait du plan de zonage
avec les projets de modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU).

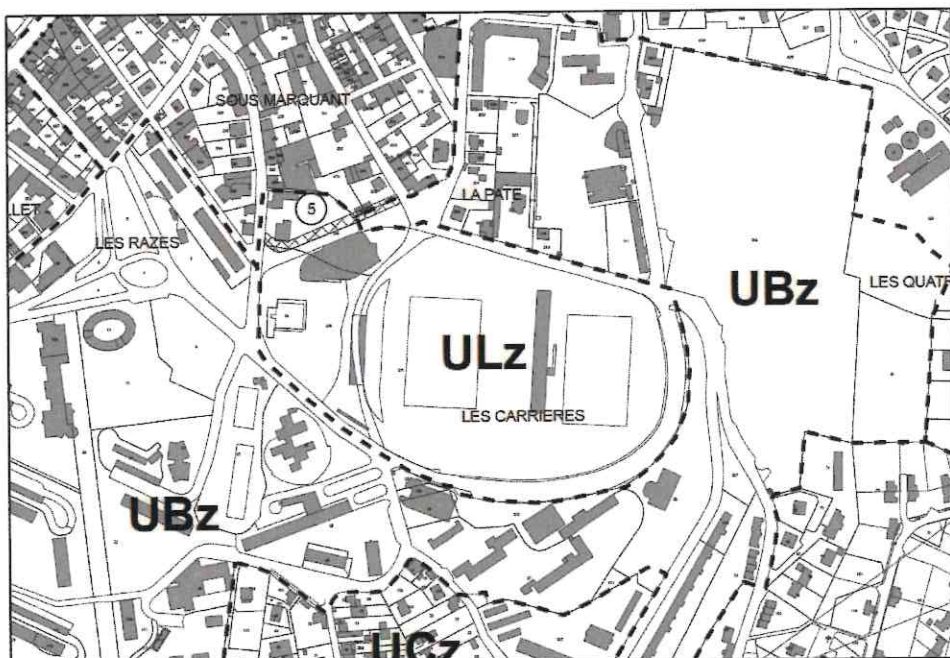


Parcelle à classer en Nj (zone
naturelle à vocation de jardin
ouvrier)

Le secteur des Carrières
concerné par la modification

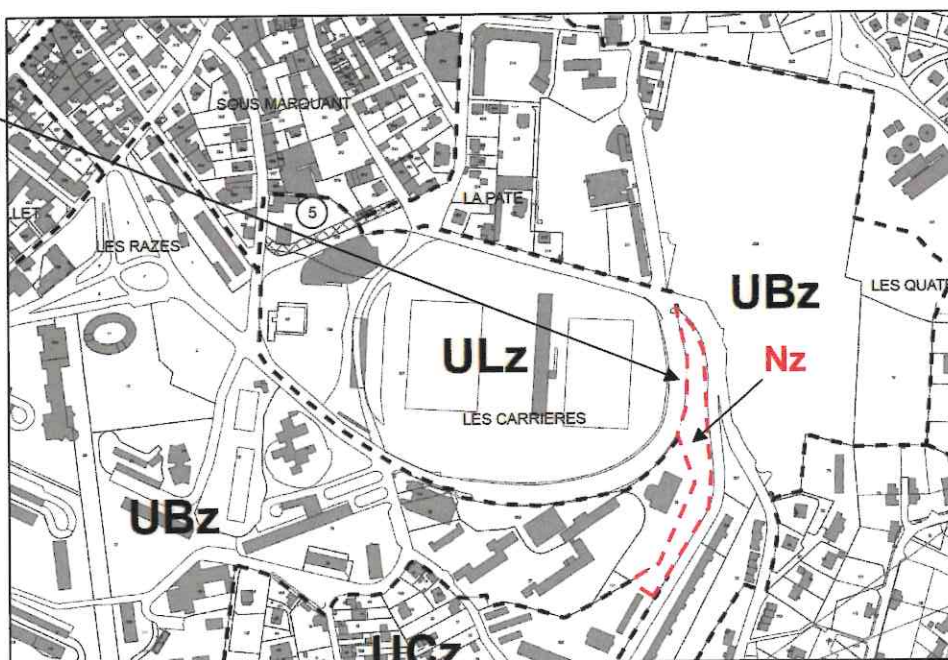


Secteur de Carrières -
Extrait du plan de zonage en vigueur (cf : pièce n°5 du PLU).



Secteur des Carrières - Extrait du plan de zonage avec les projets de
modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU).

Parcelle à classer en Nz (zone à
préservier et soumise à la zone
de Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et
Paysager)

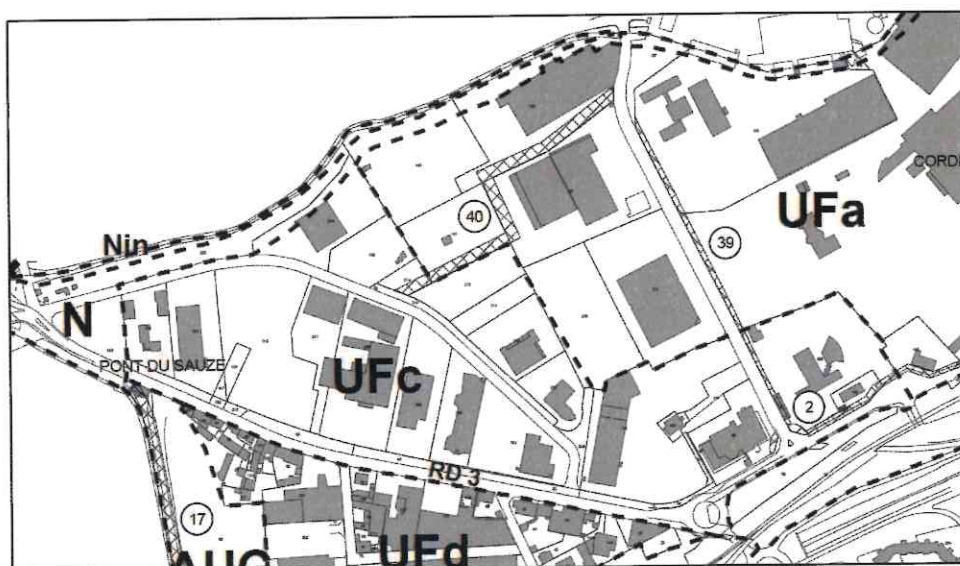


III.2.5 - Modifications à apporter au plan de zonage (pièce n°5 du PLU) concernant le renforcement des équipements publics :

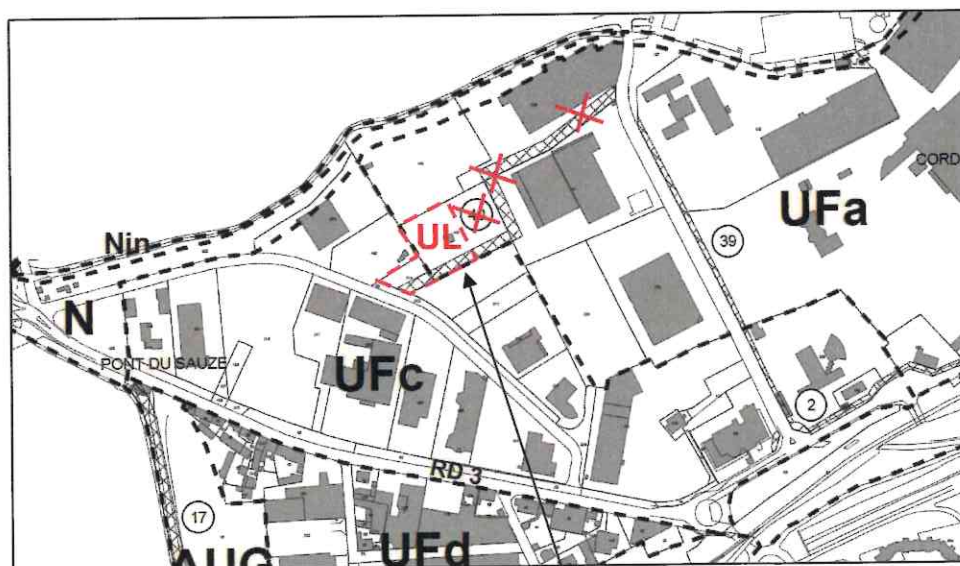
Le secteur Dorian concerné par la modification



Secteur Dorian - Extrait du plan de zonage en vigueur (cf : pièce n°5 du PLU)



Secteur Dorian - Extrait du plan de zonage avec les projets de modification à apporter (à la pièce n°5 du PLU)



Zone UL à vocation d'équipement (sportif, de loisir...) à créer et emplacement réservé n°40 à supprimer

III.2.6 - Modifications à apporter au règlement (pièce n° du PLU) concernant les règles d'implantation du bâti :

- Dans la zone UF :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR :

ARTICLE UF 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

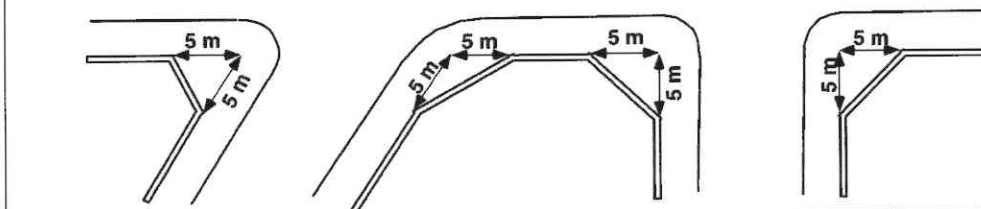
Nota : les règles du présent article s'appliquent également aux voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie sera prise comme alignement.

6.1. Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

6.2. Toutefois, dans le cas où il existe des constructions à l'alignement, l'extension à l'alignement est autorisée à condition que le projet n'apporte pas de gêne à la circulation.

6.3. Un retrait supérieur peut être imposé :

- en cas de constructions abritant des activités présentant des risques ou nuisances exceptionnels
- à l'angle de 2 voies, pour dégager la visibilité dans les carrefours.



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSEES :

ARTICLE UF 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

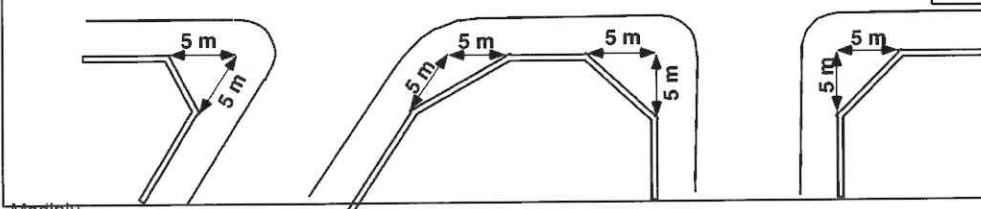
Nota : les règles du présent article s'appliquent également aux voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie sera prise comme alignement.

6.1. Les constructions doivent être implantées en retrait de **3 m** ~~5 m~~ minimum par rapport à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

6.2. Toutefois, dans le cas où il existe des constructions à l'alignement, l'extension à l'alignement est autorisée à condition que le projet n'apporte pas de gêne à la circulation.

6.3. Un retrait supérieur peut être imposé :

- en cas de constructions abritant des activités présentant des risques ou nuisances exceptionnels
- à l'angle de 2 voies, pour dégager la visibilité dans les carrefours.



Modiplu

Article à modifier

- Dans la zone AUb :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR :

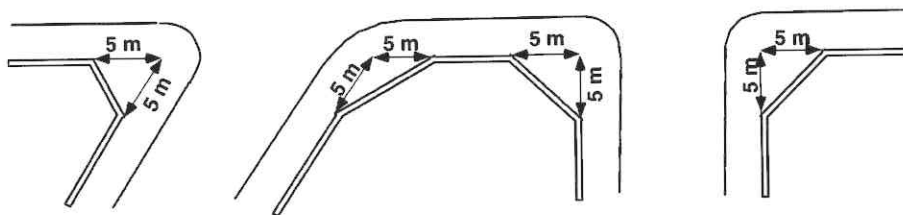
ARTICLE AUb 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Nota : les règles du présent article s'appliquent également aux voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie sera prise comme alignement.

6.1. Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 0 et 7 m maximum par rapport à l'alignement des voies, à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu.

6.2. Visibilité dans les carrefours

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il pourra être exigé que les constructions et clôtures établies à l'angle de deux alignements présentent un pan coupé ou un retrait d'une largeur de 5 m minimum, défini par le croquis ci-dessous.



ARTICLE AUb 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent s'implanter en retrait (D) de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives et en respectant une hauteur relative ainsi définie :
 $H \leq D$ avec $D \geq 4$ m minimum

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 4 m)
ou $H \leq 2D$ avec $D \geq 4$ m minimum, si le pignon de la construction est aveugle

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment si le pignon de la construction est aveugle, sans toutefois être inférieure à 4 m)

7.2. Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans les cas suivants :

- . lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 3m50 au faîtage
- . lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur
- . à l'intérieur d'un groupe d'habitations comportant des maisons en bande ou jumelées.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSEES :

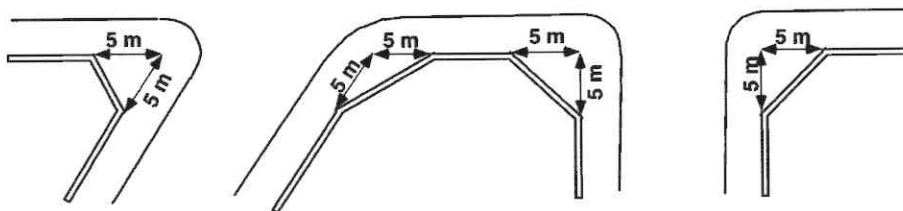
ARTICLE AUb 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Nota : les règles du présent article s'appliquent également aux voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie sera prise comme alignement.

6.1. Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 0 et 7 m maximum par rapport à l'alignement des voies, à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu.

6.2. Visibilité dans les carrefours

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il pourra être exigé que les constructions et clôtures établies à l'angle de deux alignements présentent un pan coupé ou un retrait d'une largeur de 5 m minimum, défini par le croquis ci-dessous.



6.3. Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6.1 et 6.2 peuvent être autorisées lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlot.

Paragraphe à rajouter

ARTICLE AUb 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent s'implanter en retrait (D) de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives et en respectant une hauteur relative ainsi définie :
 $H \leq D$ avec $D \geq 4$ m minimum

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 4 m)
ou $H \leq 2D$ avec $D \geq 4$ m minimum, si le pignon de la construction est aveugle

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment si le pignon de la construction est aveugle, sans toutefois être inférieure à 4 m)

7.2. Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans les cas suivants :

- lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 3m50 au faîtage
- lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur
- à l'intérieur d'un groupe d'habitations comportant des maisons en bande ou jumelées.

7.3. Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 7.1 et 7.2 peuvent être autorisées lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlot.

- Dans les zones AU, AUb, AUc, AUL, N, UA, UB, UC, UD, UL :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU EN VIGUEUR (des zones AU, AUb, AUc, AUL, N, UA, UB, UC, UD, UL) :

ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dans le secteur UBz

Se reporter aux dispositions de la ZPPAUP de Firminy Vert.

7.2. Dans le reste de la zone

7.2.1. Les constructions doivent s'implanter en retrait (D) de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives et en respectant une hauteur relative ainsi définie :

$$H \leq D \text{ avec } D \geq 4 \text{ m minimum}$$

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 4 m) ou $H \leq 2D$ avec $D \geq 4$ m minimum, si le pignon de la construction est aveugle

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment si le pignon de la construction est aveugle, sans toutefois être inférieure à 4 m)

7.2.2. Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans les cas suivants :

- . lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 3m50 au faîtage
- . lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVEC LES MODIFICATIONS A APPORTER AUX ZONES AU, AUb, AUc, AUL, N, UA, UB, UC, UD, UL :

ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dans le secteur UBz

Se reporter aux dispositions de la ZPPAUP de Firminy Vert.

Article à modifier

7.2. Dans le reste de la zone

7.2.1. Les constructions doivent s'implanter en retrait (D) de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives et en respectant une hauteur relative ainsi définie :

$$H \leq D \text{ avec } D \geq 4 \text{ m minimum}$$

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 4 m) ou $H \leq 2D$ avec $D \geq 4$ m minimum, si le pignon de la construction est aveugle

(autrement dit : les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment si le pignon de la construction est aveugle, sans toutefois être inférieure à 4 m)

7.2.2. Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans les cas suivants :

- . lorsque la construction a une hauteur égale ou inférieure à 3m50 **en limite au faîtage**
- . lorsque la construction jouxte un bâtiment existant en limite séparative, sans en excéder la hauteur

Plan Local d'urbanisme



1

Délibérations du Conseil Municipal

RECUE

Direction du Patrimoine Architecture Urbanisme
Service Urbanisme



N°17

Objet : Révision du PLU – Dossier définitif
(point n°16 de la Note de Synthèse)



Par délibération du 23 janvier 2006, enregistrée en Préfecture le 27/01/2006, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté.

Les objectifs de la révision étaient les suivants :

- améliorer le cadre de vie des habitants dans le respect d'une conception durable de l'urbanisme,
- agir sur les déplacements en tenant compte des projets d'infrastructures et du Pôle d'Echanges avec les différents partenaires,
- restructurer les quartiers pour une meilleure lisibilité du centre-ville,
- préserver le patrimoine architectural pour la mise en valeur des sites et bâtiments existants.

Au terme de la consultation des personnes publiques associées, le projet a été soumis à enquête publique du 20 novembre 2006 au 21 décembre 2006.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-10, R.123-24 et R.123-25 ;
- Vu la délibération en date du 25 mai 2002 prescrivant la révision du PLU approuvée le 29 juin 1998 et fixant les modalités de la concertation ;
- Vu les éléments du porter à la connaissance transmis par le représentant de l'Etat dans le Département ;
- Vu le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 22 décembre 2003 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2005 approuvant le dossier de création de la Z.P.P.A.U.P., modifié par les prescriptions de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites,
- Vu la délibération en date du 23 janvier 2006 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2006 annulée et remplacée par la délibération du 2 juin 2006 approuvant le zonage d'assainissement sur la commune suite à l'étude préalable au zonage d'assainissement de la commune,
- Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 31 octobre 2006 soumettant le projet de PLU et le nouveau plan de zonage d'assainissement à enquête publique conjointe ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2006 au 21 décembre 2006 ;
- Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

et considérant que le dossier de PLU a fait l'objet de modifications qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à enquête publique, il y a lieu d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Conformément aux articles L.123-12 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités décrites ci-dessus (affichage en mairie et mention dans un journal habilité), et, la commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, dans un délai d'un mois après sa transmission au Préfet.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le Plan Local d'Urbanisme.

RECUEIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la Majorité (23 voix Pour, 6 Contre et 1 Abstention),

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- **INFORME** que le P.L.U approuvé est tenu à la disposition du public en mairie.

Ont signé au registre les membres présents.

Firminy, le 12 Février 2007.

Le Premier Adjoint,



André REYNARD

RECUE

DE LA VILLE

N°18

Direction du Patrimoine Architecture et Urbanisme
Service Urbanisme

Objet : Droit de Préemption Urbain simple et renforcé
(point n°17 de la Note de Synthèse)

PLU

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1998 reçue en Préfecture le 1^{er} Juillet 1998, la Ville de Firminy a renouvelé le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines ou ayant vocation à être urbanisées à savoir les zones U, NA et NA avec indice.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 janvier 2002 reçue en Préfecture le 23 janvier 2002, la ville de Firminy a décidé d'instaurer un droit de préemption renforcé sur la zone UA et la zone UCa, située au nord de la ville, du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 24 Mars 2001 le Conseil Municipal a donné délégation au Maire d'exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L2122-22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, et suite à la révision du PLU approuvée par le présent Conseil Municipal, il est nécessaire d'instaurer un Droit de Préemption Urbain pour la ville de Firminy sur l'ensemble des zones urbaines (classées « U... ») et à urbaniser (classées « AU... ») dudit PLU (cf plan de zonage) afin d'œuvrer en faveur de la cohérence de son développement urbain.

De plus considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Firminy de se doter d'un outil lui permettant d'intervenir sur certains secteurs prioritaires au titre de sa politique de renouvellement de l'habitat et de l'aménagement urbain, un droit de préemption urbain renforcé est instauré sur certaines zones « U ... » et « AU ... » de la ville.

Il s'agit :

- Du centre ville
- Du secteur de renouvellement urbain Layat / Bas-Mas / Abattoirs
- Du quartier de Firminy-Vert.

L'instauration du Droit de Préemption « Renforcé » tel que défini à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer un Droit de Préemption Urbain Simple pour la ville de Firminy sur l'ensemble des zones urbaines (classées « U... ») et à urbaniser (classées « AU... ») du PLU et un Droit de Préemption Renforcé à l'intérieur du périmètre annexé à la présente délibération (centre ville, Layat / Bas-Mas / Abattoirs, Firminy Vert).

RECUEIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

- **APPROUVE** l'institution d'un Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines (classées « U ... » et à urbaniser (classées « AU... ») du PLU.
- **APPROUVE** l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les secteurs tels que définis sur le plan annexé – il s'agit des secteurs : « Centre ville », « Layat / Bas-Mas / Abattoirs » et « Firminy Vert »
- **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune de Droit de Préemption Urbain.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Ont signé au registre les membres présents.

Firminy, le 12 Février 2007.

Le Premier Adjoint,

André REYNARD

